

PUBLIÉ, du 10/12/2024
ou 11/02/2025
N° 2024/1167

CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU LUNDI 23 SEPTEMBRE 2024

« PROCES-VERBAL »

ETAIENT PRESENTS :

Marc Etienne LANSADE - Christiane LARDAT - Audrey TROIN - Patrick GARNIER - Geoffrey PECAUD - Sonia BRASSEUR - Liliane LOURADOUR - Patricia PENCHENAT - René LE VIAVANT - Danielle CERTIER - Elisabeth CAILLAT - Jean-Paul MOREL - Franck THIRIEZ - Corinne VERNEUIL - Michaël RIGAUD - Isabelle BRUSSAT - Olivier COURCHET - Mireille ESCARRAT - Patrick HERMIER - Isabelle FARNET-RISSO - Bernadette BOUCQUEY - Julie LEPLAIDEUR - Pierre NOURRY - Christiane COLOMBO -

POUVOIRS :

Francis LAPRADE	à	Christiane LARDAT
Jacki KLINGER	à	Jean-Paul MOREL
Jean-Pascal GARNIER	à	Patrick GARNIER
Florian VYERS	à	Corinne VERNEUIL
Kathia PIETTE	à	Mireille ESCARRAT
Philippe CHILARD	à	Olivier COURCHET
Jean-François BERNIGUET	à	Marc Etienne LANSADE

ABSENTS :

Erwan DE KERSAINTGILLY - Audrey MICHEL

SECRÉTAIRE de SÉANCE : Geoffrey PECAUD

Monsieur Geoffrey PECAUD est désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Monsieur le Maire rappelle l'article 9 du règlement intérieur du conseil municipal, à savoir que sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés que la séance soit tenue à huis clos.

INFORMATION SUR LES DECISIONS PRISES PAR MONSIEUR LE MAIRE DANS LE CADRE DE LA DELEGATION QU'IL A REÇUE DU CONSEIL MUNICIPAL EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

N° 2024/32 du 28/06/2024

SIGNATURE D'UN AVENANT AU BAIL PROFESSIONNEL - LOCAL B21 - MAISON DE SANTE PLURIDISCIPLINAIRE - SAS YSY PURE 1

Le bail professionnel du lot n° B21 signé le 19 février 2024 est modifié comme suit :

« La SAS YSY PURE 1, représentée par Madame Fatma MIMOUN, présidente, SAS en cours d'immatriculation au RCS de FREJUS, est titulaire du bail avec Madame COMBANAIRE Sylvie », pour une durée de six années avec une échéance fixée le 28/02/2030.

L'article 2 du bail initial est modifié comme suit :

Destination :

« Les biens loués sont destinés à l'exercice de l'activité du preneur et ils serviront à l'usage exclusif de :

- Exploitation et gestion d'un centre de bien-être et de confort physique.
- Exploitation d'un centre de modelage du corps.
- Conseils dans le domaine du bien-être lié à la régénération et revigoration de la peau et du corps ».

N° 2024/33 du 27/06/2024

PORTANT TRANSFORMATION DE LA REGIE D'AVANCES ET DE RECETTES

« BASE NAUTIQUE MUNICIPALE » EN REGIE DE RECETTES

La présente décision abroge et remplace la décision n° 2021/035 du 13 octobre 2021. Les modifications sont les suivantes :

La régie devient une simple régie de recettes.

La décision précise les différentes activités et imputations des recettes.

Un fonds de caisse d'un montant de 250 € est mis à disposition du régisseur (au lieu de 200).

Le régisseur percevra une part supplémentaire « IFSE REGIE ».

Les mandataires suppléants percevront une part supplémentaire « IFSE REGIE » précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

N° 2024/34 du 19/07/2024

SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA VALORISATION DES CERTIFICATS D'ECONOMIES ET D'ENERGIE (CEE) – SAS CERTINERGY

Une convention pour la récupération de la prime liée aux certificats d'économie d'énergie (CEE) sera signée avec CERTINERGY – 11, place des Cinq Martyrs du lycée Buffon – CS 60048 - 75675 Paris Cedex 14, pour une durée de quatre ans, prenant effet à sa date de signature.

Cette convention prévoit la récupération de la prime liée aux certificats d'économie d'énergie (CEE) liée à l'utilisation du dispositif afin de réduire le coût des actions d'économies d'énergie menées par la commune.

La prime sera calculée en fonction du volume de CEE exprimé en MWh cumac selon la formule suivante : prime CEE = volume obtenu X 5,40 € HT/MWh cumac.

N° 2024/35 du 20/08/2024

SIGNATURE DE L'AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES LOCAUX DU CAFÉ THÉÂTRE A L'ASSOCIATION LES ARTS DU RIRE

La convention de mise à disposition signée le 1^{er} décembre 2023 est reconduite pour une durée d'un an à compter du 1^{er} septembre 2024.

Les autres dispositions de la convention demeurent inchangées.

N° 2024/36 du 04/09/2024

CREATION TARIF LOCATION SALLE DE SPORT

Considérant qu'il y a lieu de créer un tarif de location de locaux communaux et notamment de salles comprises au sein des enceintes sportives.

Le tarif de location des salles permettant l'exercice d'une activité sportive, situées dans l'enceinte des complexes sportifs est fixé à 10 €/heure.

Madame Mireille ESCARRAT : « Qu'est-ce que vous appelez les enceintes sportives ? Sont-ce les gymnases ? »

Monsieur le Maire : « Oui. »

Madame Mireille ESCARRAT : « Pouvez-vous nous préciser de quelles salles s'agit-il, à qui sont-elles louées, l'étaient-elles avant et à quel tarif ?

Au dernier conseil municipal, nous avons voté les tarifs municipaux 2025, qui prévoient que les gymnases se loueront 20 € de l'heure. Si je comprends bien, il faut donc maintenant faire la distinction entre ce que vous appeliez le gymnase à 20 € de l'heure et les salles à l'intérieur du gymnase à 10 € de l'heure. C'est dommage que cela n'ait pas été pensé il y a 2 mois et demi. Pourquoi ne pas tout harmoniser et tout mettre à 20 € de l'heure surtout si c'est loué pour y faire des activités rémunérées ?

Si on garde les deux tarifs, il faudra préciser dans les tarifs la grande salle du gymnase ou les petites salles du gymnase. Ne faut-il pas prévoir comme pour la grande salle du gymnase une majoration pour le week-end (le samedi ?) Je suppose que vous y avez réfléchi.

Nous sommes bien d'accord que les associations Cogolinoises ne sont pas concernées par cette décision. A ce propos, en relisant le tableau des tarifs municipaux, je me suis aperçue que pour la Bastide Pisan, dans la ligne des associations Cogolinoises, il n'y a plus écrit « gratuite ». Il y a une case vide. Pourrait-on réécrire « gratuite » dans les cases correspondantes ? »

Monsieur le Maire précise que ce sera rectifié et donne la parole à la directrice générale des services : « Quand on a voté l'actualisation des tarifs lors du dernier conseil municipal, nous n'avions pas encore cette demande concernant l'utilisation des petites salles. La mention « petites salles » fait référence à des salles de bureaux, qui ne sont pas destinées à des activités sportives. »

Madame Mireille ESCARRAT : « Comment cela se passe pour les personnes qui ont une activité rémunérée comme le yoga par exemple, paye-t-il la salle ? »

La directrice générale des services répond que cela dépend s'ils sont sous forme associative ou non.

N° 2024/37 du 02/09/2024

SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX COMMUNAUX A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GOLFE DE SAINT-TROPEZ POUR LES BESOINS DU CONSERVATOIRE ROSTROPOVITCH LANDOWSKI, SITUES GYMNASSE B (FONTVIEILLE) ET COSEC
Le Conservatoire ROSTROPOVITCH / LANDOWSKI est autorisé à occuper les salles de danse du gymnase B Fontvieille et du COSEC pour les besoins d'enseignement de la danse.

Les locaux sont les suivants :

- Gymnase B Fontvieille, salle de danse et salle de danse « Béjart » sis place Fontvieille - 83310 Cogolin,
- Nouvelle salle de danse du Cosec sise 45, rue des Mines – 83310 Cogolin,

La mise à disposition des locaux est consentie à titre gratuit pour l'année scolaire 2024/2025, à compter du 02 septembre 2024.

L'entretien des locaux demeure à la charge de la commune.

Les créneaux horaires de fréquentation des salles sont arrêtés entre les parties pour une année scolaire.

Toute modification de fréquentation et/ou de l'annexe précisant les lieux et horaires d'utilisation prendront la forme d'un avenant.

2024 - TABLEAUX DE RECENSEMENT DES TITULAIRES DE MARCHES

NUMERO	INTITULE DU MARCHÉ	TITULAIRES	CP	VILLE	DATE D'EFFET DU MARCHÉ	MONTANT HT
2024/01	Assurances de la ville – Lot 1 dommages aux biens	SMACL	79031	NIORT	01/07/2024	55 783,67 €
2024/02	Assurances de la ville – Lot 2 responsabilité civile	SMACL	79031	NIORT	01/07/2024	20 676,22 €
2024/03	Assurances de la ville – Lot 3 flotte auto	SMACL	79031	NIORT	01/07/2024	30 666,61 €
2024/04	Assurances de la ville – Lot 4 PJ de la commune	RELYENS MUTUAL	69372	LYON	01/07/2024	8 408,46 €
2024/05	Assurances de la ville – Lot 5 PJ des agents et des élus	RELYENS MUTUAL	69372	LYON	01/07/2024	1 456,28 €
2024/06	Assurances de la ville – Lot 6 navigation de plaisance	SMACL	79031	NIORT	01/07/2024	7 432,44 €
2024/44	Marché d'acquisition de matériel informatique pour les services techniques de la Mairie de Cogolin	CYBERTEK	33300	Bordeaux	29/07/2024	4 440,54 €

Madame Isabelle FARNET-RISSO : « En commission d'appels d'offres le 13 mai dernier concernant les assurances de la ville, nous avons retenu, pour le lot 7 assurance cyber risques, CYBER COVER. »

Monsieur le Maire précise que c'est un oubli et que ce sera rectifié.

INFORMATION SERVICES PUBLICS DELEGUES – RAPPORT DES DELEGATAIRES – EXERCICE 2023

Monsieur Olivier COURCHET demande que soient consignés dans le procès-verbal les avis de la commission consultative des services publics locaux sur quatre rapports, les autres n'appelant aucun commentaire particulier.

Monsieur Olivier COURCHET commence avec les lots de plage n° 2 & n° 3 : « Sur les 155 000 € d'investissements contractuels à la charge du concessionnaire, ce dernier n'en a réalisé sur la durée des deux sous-concessions que 45.000 €. Cela signifie qu'il a perçu auprès des usagers une rémunération à hauteur de 110.000 € sans contrepartie, la commune étant de son côté privée d'un investissement qui aurait dû lui revenir en fin de contrat. Un courrier doit être adressé à cet effet au concessionnaire. »

Monsieur Olivier COURCHET poursuit avec la gestion de structures d'accueil de la petite enfance : « La société Maison Bleue n'a pas adressé de compte rendu financier. Une mise en demeure doit être envoyée au concessionnaire pour lui demander une dernière fois le détail des comptes sous quinzaine avant application des pénalités de retard. »

Monsieur Olivier COURCHET termine avec le tennis : « L'entretien des abords à la charge du concessionnaire ne semble pas être effectué. Par ailleurs la situation contractuelle étant désormais clarifiée, la réalisation des 4 padels à la charge de l'exploitant ne souffre plus d'aucun retard et devront être mis en service pour le 1^{er} décembre au plus tard. Une mise en demeure avant pénalités financières doit être adressée au concessionnaire. »

A la demande de Monsieur le Maire, la directrice générale des services, confirme que les courriers de mise en demeure ont bien été envoyés aux concessionnaires. Monsieur le Maire indique à cet égard qu'il compte recevoir le concessionnaire des deux lots de plage et invite Monsieur Olivier COURCHET à participer à cet entretien.

QUESTION N° 1

ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE

Rapporteur : Monsieur le Maire

Conformément à l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, modifié par l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales, il convient d'arrêter le procès-verbal de la séance précédente.

Il est proposé aux membres du conseil municipal d'approuver le procès-verbal de la séance du 2 juillet 2024.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

D'ADOPTER le procès-verbal du conseil municipal en date du lundi 2 juillet 2024 à l'UNANIMITE.

QUESTION N° 2

APPROBATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT) SUR L'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GOLFE DE SAINT-TROPEZ (CCGST) AU TITRE DE L'ANNEE 2024 (COMPETENCES « ITINERAIRES DE RANDONNEES », MISE A JOUR DES OUVRAGES « GEMAPI MARITIME » ET « ASSAINISSEMENT COLLECTIF »)

Rapporteur : Christiane LARDAT

Le rapporteur expose à l'assemblée que la mission de la commission d'évaluation des charges transférées (CLECT) est de procéder à l'évaluation des charges transférées à l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité professionnelle unique (FPU) consécutivement aux transferts de compétences opérés au profit de ce dernier.

Les transferts à évaluer par la CLECT pour 2024 concernent les compétences « itinéraires de randonnées », « GEMAPI Maritime » et « assainissement collectif ».

La CLECT a ainsi procédé aux évaluations suivantes :

- Au niveau de la compétence facultative « itinéraires de randonnées », le transfert d'une seconde tranche de chemins évalué selon la méthode de fixation libre à zéro ;
- Au niveau du bloc de compétence obligatoire GEMAPI, de l'intégration dans le 1^{er} plan d'actions GEMAPI Maritime (2019 -2026) de 2 opérations nouvelles, sur les communes du Rayol-Canadel et de Gassin évaluée à zéro ainsi que la régularisation d'ouvrages inscrits au plan initial 2019 -2026 qui sont réévalués selon la méthode initialement retenue (ratio de 2,763 € par mètre linéaire) ;
- Au niveau des compétences facultatives, l'évaluation des charges transférées au titre de la compétence assainissement collectif transférée à la communauté de communes au 1^{er} janvier 2024 met en exergue le fait que les services de 5 communes présentent un déséquilibre structurel d'exploitation prévisionnel nécessitant une prise en charge par le budget général de la communauté de communes. Il est précisé qu'à l'occasion des réunions programmées sur les devenir des résultats d'exercice 2023 des budgets assainissement des communes, les 8 et 9 avril derniers, le président de l'EPCI s'est officiellement prononcé sur le fait de ne pas minorer les attributions de compensation (AC) des communes en déséquilibre structurel de fonctionnement.

Tel est l'objet du rapport adopté par la CLECT en séance du 2 juillet 2024 et qui a été notifié par son président aux communes membres de l'EPCI.

En application de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, selon une règle de majorité qualifiée (la moitié des communes représentant les 2/3 de la population ou l'inverse), il appartient aux conseils municipaux de se prononcer sur le rapport de la CLECT.

Il est donc proposé au conseil municipal d'approuver le rapport de la CLECT sur l'évaluation des charges transférées au titre de l'année 2024 qui présente la méthode de calcul retenue, conforme au code général des impôts, pour l'évaluation des charges transférées au titre des compétences « itinéraires de randonnées », « GEMAPI Maritime » et « assainissement collectif ».

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal :

APPROUVE le rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées en date du 2 juillet 2024, qui arrête le montant des charges transférées au titre de 2024 pour les transferts intervenus au profit de la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits A L'UNANIMITE.

QUESTION N° 3

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GOLFE DE SAINT-TROPEZ (CCGST) : RAPPORT D'ACTIVITE 2023

Rapporteur : Monsieur le Maire

Chaque année, le président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement.

Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus.

Dans ce cadre, le rapport annuel d'activité de la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez pour l'exercice 2023 est présenté au conseil municipal.

Après avoir entendu l'exposé qui précède, le conseil municipal :

PREND ACTE du rapport annuel d'activité de la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez pour l'exercice 2023.

QUESTION N° 4

DEMANDE DE RENOUVELLEMENT DE LA DENOMINATION DE COMMUNE TOURISTIQUE

Rapporteur : Monsieur le Maire

Le rapporteur expose que le décret n° 2008-884 du 02 septembre 2008 pris pour l'application de la loi n° 2006-437 du 14 avril 2006 portant diverses dispositions relatives au tourisme, concernant notamment la réforme des communes touristiques et des stations classées, a modifié les critères de classement des communes touristiques.

L'article R133-32 du code du tourisme prévoit trois conditions pour un classement en commune touristique :

- la présence d'un office de tourisme classé,
- l'organisation « en périodes touristiques, des animations compatibles avec le statut des sites ou des espaces naturels protégés, notamment dans le domaine culturel, artistique, gastronomique ou sportif »,
- une capacité d'hébergement d'une population non permanente répondant à un ratio minimal par rapport à la population permanente.

La commune de Cogolin remplissant ces conditions a sollicité, par délibération n° 2019/1324 du 10 décembre 2019, le renouvellement de la dénomination de commune touristique, dénomination accordée par arrêté préfectoral en date du 11 février 2020 à compter du 17 mars 2020 pour une durée de cinq ans.

Cette dénomination arrivant à échéance en mars 2025, il convient aujourd'hui d'en solliciter le renouvellement.

Il est rappelé que la loi NOTRe a prévu le transfert obligatoire, à compter du 1^{er} janvier 2017, de la compétence « promotion du tourisme dont la création des offices de tourisme » des communes aux établissements de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Pour la commune de Cogolin, la totalité de la compétence a donc été transférée à la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez et l'office de tourisme est devenu un bureau d'information touristique. Dans ce cadre, la communauté de communes a créé un office de tourisme communautaire pour la gestion des bureaux d'information touristique qui **bénéficie du classement en catégorie II, jusqu'au 20 mars 2025.**

Dans cette perspective l'objectif de la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez est d'obtenir, en 2025, le classement en catégorie I et le label « Destination d'Excellence » pour permettre aux communes qui le souhaiteraient de demander le classement « station classée de tourisme ».

En effet, le classement en catégorie 1 d'un office de tourisme nécessite l'obtention du label « Destination d'Excellence » qui se substitue depuis le 1^{er} mai 2024 à la marque nationale « Qualité Tourisme ».

Avec ce classement en catégorie 1 de l'office de tourisme communautaire (OTC) prévu en 2025, la commune de Cogolin pourra solliciter le classement « station classée de tourisme » et bénéficier ainsi d'un sur-classement démographique dans la catégorie des villes de 20 à 40 000 habitants, en considération de sa population touristique moyenne.

Dans l'attente de solliciter ce classement « station classée de tourisme » en 2025, il est donc proposé au conseil municipal de solliciter le renouvellement de la dénomination de commune touristique et de déposer un dossier auprès de la préfecture.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

D'APPROUVER le dossier de demande de dénomination de commune touristique annexé à la présente délibération,

DE SOLLICITER auprès du préfet le renouvellement de la dénomination de commune touristique en application des articles R133-32 à R133-36 du code du tourisme,

D'AUTORISER Monsieur le Maire à entreprendre toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à cet effet.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits A L'UNANIMITE.

QUESTION N° 5

ADHESIONS DE COMPETENCES OPTIONNELLES

N° 1 : « EQUIPEMENT D'ECLAIRAGE PUBLIC »

N° 3 : « ECONOMIE D'ENERGIE »

N° 8 : « MAINTENANCE DES RESEAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC :
COMMUNAUTE DE COMMUNES MEDITERRANEE PORTE DES MAURES
AU PROFIT DU TERRITOIRE D'ENERGIE VAR-SYMIELEC

Rapporteur : Audrey TROIN

La communauté de communes Méditerranée Porte des Maures a délibéré le 3 avril 2024 pour adhérer aux compétences optionnelles suivantes de TE83-SYMIELEC :

n° 1 « Equipement d'éclairage public »,

n° 3 « Economie d'énergie »,

n° 8 « Maintenance des réseaux d'éclairage public ».

Le comité syndical de TE83-SYMIELEC a délibéré le 25 juin 2024 et a acté ces adhésions.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal, décide :

D'APPROUVER le transfert des compétences optionnelles suivantes :

n° 1 « Equipement d'éclairage public »,

n° 3 « Economie d'énergie »,

n° 8 « Maintenance des réseaux d'éclairage public »,

de la communauté de communes Méditerranée Porte des Maures au profit de TE83-SYMIELEC,

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer toutes les pièces à intervenir pour mettre en œuvre ces décisions.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits A L'UNANIMITE.

QUESTION N° 6

LISTE DES LOCAUX COMMERCIAUX VACANTS IMPOSABLES A LA TAXE SUR LES FRICHES COMMERCIALES

Rapporteur : Geoffrey PECAUD

Le rapporteur rappelle que la taxe a été instituée par délibération du conseil municipal en date du 27 septembre 2022 afin de lutter contre la vacance commerciale et d'inciter les propriétaires fonciers de friches commerciales à remettre ces friches en exploitation.

La taxe impose les locaux commerciaux et biens divers (hors industries) qui ne sont plus soumis à la cotisation foncière économique (CFE) depuis au moins deux ans et qui sont restés inoccupés sur la même période.

Le montant de la taxe est égal au produit de la base d'imposition (revenu net servant de base à la taxe foncière sur les propriétés bâties) multipliée par un taux progressif de 10 % la première année, de 15 % la deuxième année et de 20 % à partir de la troisième année.

Afin d'établir les impositions, la collectivité bénéficiaire doit communiquer chaque année à l'administration fiscale, avant le 1^{er} octobre, la liste des adresses des biens susceptibles d'être concernés par la taxe.

Le conseil municipal est invité à approuver la liste des locaux vacants à transmettre aux services fiscaux pour l'imposition au titre de 2025.

Monsieur Patrick HERMIER : « Avons-nous bien compris que cette taxe, instaurée par délibération il y a 2 ans en septembre 2022 n'a pas été perçue jusqu'alors ? »

Monsieur le Maire donne la parole à la directrice générale des services : « La première année nous avons transmis aux services fiscaux la liste établie, et la deuxième année il y a eu un loupé car je ne savais pas qu'il fallait délibérer chaque année. Cette taxe n'a pas encore été perçue par la commune. »

Monsieur Patrick HERMIER poursuit : « Avons-nous une idée des recettes possibles de cette taxe ? »

La directrice générale des services confirme que la commune n'a rien perçu au titre de cette taxe et que les services fiscaux seront interrogés sur ce point.
Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

D'APPROUVER la liste des locaux vacants susceptibles d'être soumis à la taxe annuelle sur les friches commerciales pour l'année 2025.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits **A L'UNANIMITE**.

QUESTION N° 7

ADMISSIONS EN NON-VALEUR ET CREANCES ETEINTES

Rapporteur : Christiane LARDAT

Le rapporteur expose qu'il existe deux types de créances irrécouvrables : les créances éteintes et celles dont le recouvrement s'est avéré impossible et dont le comptable demande l'admission en non-valeur au conseil municipal.

Les créances dont le comptable demande l'admission en non-valeur sont celles pour lesquelles il démontre que malgré toutes les diligences qu'il a effectuées, il ne peut en obtenir le recouvrement.

Ainsi, une créance devient irrécouvrable après plusieurs actes infructueux (oppositions sans provision, procès-verbal de carence selon le seuil).

Le service de Gestion Comptable de l'Esterel déclare avoir eu recours à toutes les procédures et demande au conseil municipal d'accepter l'admission en non-valeur de titres de recettes émis de

2015 à 2023, dont le recouvrement s'est avéré impossible après avoir utilisé tous les moyens de poursuites à sa disposition.

Le montant des états proposés à l'admission en non-valeur s'élève à :

- 1 430,95 € concernant le budget principal 10100,
- 29,74 € concernant le budget annexe « immeubles de rapport » 10103.

Les crédits correspondants sont inscrits à l'article 6541.

Les créances éteintes sont des créances qui restent valides juridiquement en la forme et au fond mais dont l'irrecouvrabilité résulte d'une décision juridique extérieure définitive qui s'impose à la commune créancière et il s'oppose à toute action en recouvrement. Il s'agit notamment :

- du prononcé d'un jugement de clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif ;
- du prononcé de la décision du juge du tribunal d'instance de rendre exécutoire une recommandation de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire ;
- du prononcé de la clôture pour insuffisance d'actif d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire.

Le montant des états présentés au titre des créances éteintes s'élève à 7 184,40 € concernant le budget principal 10100 ; les crédits correspondants sont inscrits à l'article 6542.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

D'ACCEPTER l'admission en non-valeur de la somme de 1 430,95 € concernant le budget principal 10100 et la somme de 29,74 € concernant le budget annexe 10103,

DE CONSTATER le montant des créances éteintes qui s'élève à 7 184,40 € concernant le budget principal 10100.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits A L'UNANIMITE.

QUESTION N° 8

FIXATION DU MONTANT DE LA PARTICIPATION COMMUNALE POUR LES SEJOURS DE CLASSES TRANSPLANTEES

Rapporteur : Christiane LARDAT

Le rapporteur expose que la commune est régulièrement sollicitée par les équipes enseignantes des écoles primaires communales pour participer au financement des voyages scolaires organisés dans le cadre de classes transplantées.

Ces séjours permettent aux élèves de découvrir d'autres lieux, de se rapprocher de la nature et d'accroître leur autonomie en s'éloignant de leurs repères habituels mais aussi de développer les relations entre eux.

Soucieuse d'accompagner ces initiatives, la commune souhaite cependant fixer un cadre financier commun aux différents types de séjours.

C'est pourquoi, il est proposé au conseil municipal de fixer la participation financière communale à 8,00 € (huit euros) par jour et par enfant.

La participation communale sera conditionnée à la fourniture par les établissements scolaires des pièces justificatives, dans la limite des crédits inscrits au budget de la collectivité.

Madame Bernadette BOUCQUEY : « Nous sommes d'accord avec la participation communale mais nous souhaiterions savoir comment cela se passait auparavant ? Etait-ce au cas par cas ? et pour quel montant ? »

Madame Christiane LARDAT : « Depuis quelques temps nous faisons du cas par cas mais auparavant aucune subvention n'était donnée car nous n'avions pas le budget. »

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

DE FIXER la participation financière communale à 8,00 € (huit euros) par jour et par enfant,

DE DIRE que cette délibération sera valable tant qu'elle ne sera pas rapportée.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits A l'UNANIMITE.

QUESTION N° 9

SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU 3^{EME} RAMA POUR LA CREATION D'UN MONUMENT COMMEMORATIF

Rapporteur : Patrick GARNIER

Le rapporteur expose à l'assemblée que le chef de corps du 3^{ème} régiment d'artillerie de marine a sollicité l'aide financière de la commune pour la réalisation d'un monument commémoratif symbolisant l'hommage de la Nation au sacrifice consenti par ce régiment basé à Canjuers depuis 30 ans et qui s'est illustré sur onze théâtres d'opérations extérieures.

En cette année de commémoration et de célébration du 80^{ème} anniversaire du débarquement de Provence, les faits d'armes célébrés sur l'étendard du régiment prennent tout leur relief, le 3^{ème} RAMa ayant en effet joué un rôle majeur parmi les unités de la 2^{ème} Division Blindée du Général Leclerc dans la libération de la France.

Le monument, implanté au sein de l'espace commémoratif régimentaire, représenterait un soldat moderne, équipé de ses armes, sculpté dans un bloc de marbre et posé sur un socle qui comportera l'inscription des noms des théâtres d'opérations où ont combattu les bigors du 3^{ème} RAMa.

Le coût global de l'opération est d'environ 60 000 euros.

Il est donc proposé au conseil municipal d'attribuer une subvention exceptionnelle au 3^{ème} régiment d'artillerie de marine d'un montant de 500 € (cinq cents euros).

Madame Mireille ESCARRAT : « Ce 3^{ème} régiment d'artillerie de marine, c'est bien celui qui forme nos cadets de la défense ? »

Monsieur Patrick GARNIER confirme.

Madame Mireille ESCARRAT précise qu'ils voteront pour.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal, décide :

D'ATTRIBUER une subvention exceptionnelle au bénéfice du 3^{ème} régiment d'artillerie de marine sur l'exercice 2024 pour un montant de 500 € (cinq cents euros).

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits A L'UNANIMITE.

QUESTION N° 10

FIXATION DES TARIFS DE LA REGIE PUBLICITAIRE

Rapporteur : Christiane LARDAT

Le rapporteur expose que la création d'une régie publicitaire est le moyen d'obtenir des ressources pour la conception et la fabrication du magazine municipal ou pour tout autre support de communication, afin de permettre son autofinancement et de limiter le coût net pour la collectivité.

Après diverses expériences de financement de supports de communication soit par le biais d'un prestataire soit au travers de conventions de partenariat, il est apparu opportun que le service correspondant soit assuré en régie directe.

Cette régie aurait pour objet la commercialisation d'espaces publicitaires dans le magazine municipal ou pour tout autre support.

Ce démarchage sera effectué par un agent municipal accrédité et seul habilité à recueillir les annonces publicitaires auprès des commerçants, artisans, sociétés de service, ou entreprises.

Cet agent sera nommé régisseur de la régie de recettes qui sera créée à cet effet.

Il précise que la vente d'encarts publicitaires est une opération relevant du champ concurrentiel, soumise à TVA et rappelle que l'instruction budgétaire et comptable M14 prévoit qu'une activité soumise à la TVA doit être suivie dans un budget annexe.

Il est toutefois admis que cette activité soit retracée au sein du budget principal si elle se limite à un nombre restreint d'opérations de recettes et de dépenses et ne comporte aucune dépense ou recette de la section d'investissement, ce qui est le cas en l'occurrence.

Il est également précisé que, conformément à la réglementation en vigueur, les recettes issues de la régie publicitaire ne peuvent pas dépasser le coût de fabrication des médias municipaux concernés.

Afin de pouvoir démarrer la commercialisation des espaces, il convient de fixer les différents tarifs des encarts publicitaires dans les différents médias municipaux.

Il est donc proposé au conseil municipal de fixer les différents tarifs des encarts publicitaires comme suit :

- 1) Guides municipaux :
 - Guide des associations : tarif A
 - Guide de la ville : tarif B

	Pages intérieures		2 ^e et 3 ^e de couv'		4 ^e de couv'	
Tarifs	A	B	A	B	A	B
1 page	450	900	540	1 440	720	1 620
1/2 page	270	540	-	810	-	-
1/4 de page	-	360	-	-	-	-

REMISES

-20 % pour les petites entreprises (- de 20 salariés)

2) Terre Mer Magazine,

	Pages intérieures	2 ^e et 3 ^e de couv'	4 ^e de couv'	Emplacement impératif *	Adaptation de fichier **
1 page	1 260	1 620	2 070	135	45
1/2 page	720	-	-	72	45
1/4 de page	450	-	-	36	45
1/8 de page	315	-	-	18	45

*Si l'entreprise souhaite choisir un emplacement impératif pour l'encart, un surcoût sera appliqué,

**Si un fichier déjà maqueté doit être adapté ou modifié par nos soins, l'intervention sera facturée 50 €.

REMISES (non-cumulables)

- 10 % pour 2 à 3 parutions,
- 15 % pour 4 à 6 parutions,
- 20 % pour 8 parutions,
- 20 % pour les petites entreprises (- de 20 salariés).

Monsieur Patrick HERMIER : « Il est mentionné dans la délibération que le montant des recettes publicitaires ne peut être supérieur au coût de fabrication des magazines où elles sont insérées. Pourriez-vous nous préciser, approximativement, quel est le coût de fabrication d'un numéro du Terre Mer ? »

Monsieur le Maire répond que cela coûte, par magazine, 12 000 €, distribution comprise.

Monsieur Patrick HERMIER : « Est-ce enregistré dans le compte de dépenses de fonctionnement rubrique 6236 ? »

La directrice générale des services répond que dans cette rubrique, c'est seulement l'impression.

Monsieur Patrick HERMIER : « Et pour la distribution ? »

La directrice générale des services précise que c'est 6042.

Monsieur Patrick HERMIER poursuit : « Où sont enregistrées les recettes publicitaires ? 75888 ?

La directrice générale des services confirme.

Monsieur Patrick HERMIER : « Dans la note de synthèse, il est précisé que ces recettes sont soumises à TVA et suivies dans un budget séparé. Cependant, si cela concerne un nombre restreint d'opérations comptables, il est toléré que ce soit inclus dans le budget principal de la commune. Ce qui est le choix effectué. Est-ce à dire qu'il n'y a pas de TVA facturée aux annonceurs et que les tarifs présentés ici sont des prix finaux exemptés de TVA ? »

Madame la Directrice générale des services répond : « Elle est facturée ce qui veut dire qu'elle est récupérable. On a l'intérieur du budget principal, comme pour les caveaux du cimetière, nous avons un service régie publicitaire. Donc nos dépenses et nos recettes sont soumises à TVA. »

Monsieur Patrick HERMIER : « Il est précisé dans le libellé du projet de délibération, mais pas dans la note de synthèse il faut le souligner, qu'une délibération a été adoptée au conseil municipal du 26 octobre 2017 qui avait pour but justement la création de cette régie publicitaire. C'était lors du premier mandat de Monsieur LANSADE et le rapporteur était Madame PICOT, à l'époque adjointe à la culture. Pourquoi cette délibération n'a-t-elle pas été mise en œuvre ? »

La directrice générale des services répond que suite à un changement d'avis, le choix a été fait de passer par une régie publicitaire extérieure car à l'époque, il n'y avait pas assez de personnel au service communication pour suivre cette régie.

Monsieur Patrick HERMIER précise qu'il aurait fallu abroger cette délibération, ce qui est confirmé par la directrice générale des services.

Monsieur Patrick HERMIER : « Les tarifs présentés ici sont légèrement inférieurs à ceux présentés en 2017, quelle en est la raison et quels étaient les tarifs cette année 2023/2024 ? »

Monsieur le Maire répond qu'il y a une baisse de 10 % sur le tarif qu'applique le prestataire actuel.

Monsieur Patrick HERMIER poursuit : « Je constate que, sur la base des tarifs qui nous sont présentés aujourd'hui, les montants de recettes sont approximativement de 14 000 € pour le numéro 41 avec 9 pages de publicités, 12 000 € pour le numéro 42 avec 7 pages de publicités, 13 000 € pour le numéro 43 avec 8 pages de publicités et 5 000 € pour le numéro 44 avec seulement 3 pages de publicités. »

Monsieur le Maire : « Le volume a été réduit, ce à quoi vous faites référence c'était sur 8 500 exemplaires. »

Monsieur Patrick HERMIER : « Le dernier est sorti à 6 500 exemplaires, est-ce que cela va rester comme ça ? »

Monsieur le Maire : « Oui, je crois. »

Monsieur Patrick HERMIER : « Y a-t-il une raison concernant la diminution brutale de revenus sur le TMM publié début août avec seulement 3 pages de publicité ? »

Monsieur le Maire : « Non, c'est seulement le temps du transfert. »

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal, décide :

D'ABROGER sa délibération n° 2017/108 en date du 26 octobre 2017,

DE FIXER les tarifs des espaces publicitaires commercialisés par la régie publicitaire municipale tels qu'exposés ci-dessus à compter du 1^{er} octobre 2024.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits A L'UNANIMITE.

QUESTION N° 11

RENOUVELLEMENT DES BAUX PROFESSIONNELS DE LA MAISON DE SANTE PLURIDISCIPLINAIRE

Rapporteur : Geoffrey PECAUD

Le rapporteur rappelle que par délibération n° 2018/011 en date du 22 février 2018, le conseil municipal avait accepté le principe du bail professionnel pour la location des locaux de la Maison de Santé Pluridisciplinaire et en avait fixé le tarif du loyer.

Les baux ont pris effet au 1^{er} octobre 2018 pour une durée de six ans, soit une échéance fixée au 30 septembre 2024.

Malgré le droit au renouvellement consigné dans le bail initial, et préalablement à la présente, la commune a sollicité les preneurs afin de connaître le souhait de chacun, quant au renouvellement du bail.

Le renouvellement du bail a pour objet d'intégrer au contrat les clauses et conditions permettant la mise en conformité du document avec la réglementation actuelle applicable en la matière.

Au regard du principe de continuité contractuelle et de stabilité juridique, aucune négociation ne sera acceptée.

Dans le cadre des baux professionnels liant la commune aux professionnels de la Maison de Santé Pluridisciplinaire, il est proposé de renouveler le contrat en prenant en compte les éléments suivants :

- Durée de six années consécutives,
- Possibilité de sous-louer les locaux suite à une inoccupation partielle des locaux ou à une nécessité de suspendre temporairement l'activité,
- Loyer mensuel HT fixé à 18,91 €/ m²,
- Versement de l'actualisation du dépôt de garantie,
- Loyer indexé annuellement à la date anniversaire selon la variation de l'indice ILAT public par l'INSEE. L'indice de base retenu étant celui paru au 1^{er} trimestre 2024, valeur 135,13,
- Prise en compte des dispositions réglementaires relatives à la protection des données à caractère personnel.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

D'APPROUVER les termes du renouvellement des baux professionnels,

D'AUTORISER Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions, à signer le renouvellement des baux professionnels et tout autre document tendant à rendre effective cette délibération, ainsi que les éventuels avenants.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits A L'UNANIMITE.

QUESTION N° 12

AVENANT DE RENOUVELLEMENT DU BAIL CONSENTI A FRANCE TRAVAIL

Rapporteur : Geoffrey PECAUD

Par délibération du 15 juin 2015, le conseil municipal de la ville de Cogolin, a consenti à Pôle Emploi, un bail soumis aux conditions de droit commun résultant des articles 1714 et suivants du code civil.

Ce contrat de bail a été signé en date du 15 juillet 2015 pour une durée de 9 années commençant à courir à compter du jour de la prise de possession des lieux valablement constaté par avenant de prise d'effet.

Par avenant daté du 04 janvier 2016, la date de prise d'effet du bail a été fixée au 1^{er} janvier 2016 et s'étendant sur une durée de neuf années entières et consécutives dont l'échéance a été fixée au 31 décembre 2024, moyennant un loyer de base annuel s'élevant à la somme de 210 000 € hors TVA et hors charges.

Par courrier daté du 14 mars 2024, la commune de Cogolin, propriétaire bailleur, a rappelé à France Travail la date d'échéance du bail fixée au 31 décembre 2024.

Par courrier recommandé avec accusé de réception réceptionné le 24 juin 2024, France Travail a sollicité le renouvellement du bail à compter du 1^{er} janvier 2025.

Par cette expédition, France Travail porte à la connaissance de la commune les nouvelles exigences édictées par l'Etat dans le cadre de la réorganisation des agences et notamment celles liées aux ratios des surfaces des agences.

Elle expose que l'agence de Cogolin présente un excédent de surface qui pourrait cependant être accepté par la Direction Générale s'il était compensé par une baisse du montant du loyer et propose le renouvellement du bail pour une durée de 6 ou 9 ans selon un loyer s'élevant à la somme de 218 000 € TTC (parkings compris).

Par courrier recommandé en date du 4 juillet 2024, la commune de Cogolin a accusé réception du courrier et a notifié à France Travail la formalisation de l'acte de renouvellement de bail.

Le bail liant les parties expire le 31 décembre 2024.

Le preneur a bien sollicité auprès du bailleur l'octroi d'un nouveau bail pour les locaux désignés précédemment.

Le bailleur a accepté sous la condition de rédiger un renouvellement du bail aux fins d'y intégrer les clauses et conditions souhaitées par le preneur et acceptées par le bailleur.

Les parties se sont donc rapprochées avec l'intention de formaliser leur accord préalable et à l'effet d'arrêter les conditions et modalités de leurs accords et volontés réciproques dans le présent bail.

Il est proposé de renouveler le contrat en prenant en compte les éléments suivants :

- Le présent bail est consenti et accepté pour une durée de neuf (9) années entières et consécutives qui commencera à courir au lendemain du jour où le bail initial arrivera à son terme, soit le 1^{er} janvier 2025 pour se terminer le 31 décembre 2033,
- Le présent bail est consenti et accepté moyennant un loyer annuel de cent-quatre-vingt-un mille six cent soixante-six euros soixante-sept cents (181 666,67 €) HT, soit 218 000 € TTC,
- Les parties font le choix de fixer comme indice de référence, l'indice des loyers des activités tertiaires publié par l'INSEE (ILAT), soit ILAT du 3^{ème} trimestre 2024,
- La première indexation s'effectuera pour la première fois à la première date anniversaire de la prise d'effet du bail, soit le 1^{er} janvier 2026,
- Pour les années ultérieures il sera procédé à chaque date anniversaire de la date de prise d'effet du bail, à l'indexation du loyer annuel, en prenant pour base le loyer de l'année écoulée,
- Pour l'indice de référence, l'indice de comparaison ayant servi à la précédente indexation du loyer,
- Pour l'indice de comparaison, l'indice ILAT publié trimestriellement par l'INSEE du même trimestre de l'année suivante,
- Un nouvel état des lieux sera dressé au plus tard dans les deux mois suivant la signature de l'avenant, et annulera et remplacera celui dressé lors de l'entrée en possession du preneur dans les locaux loués,
- L'avenant de renouvellement fait partie indissociable, à compter de sa signature, du bail signé par le bailleur le 15 juillet 2015 et par le preneur le 3 juillet 2015 et de son 1^{er} avenant.

Monsieur Patrick HERMIER : « Ne nous cachons pas les faits. En ces temps budgétaires difficiles, l'Etat a demandé à France Travail de faire des économies. Des économies au plan national, qui dans le cas présent pénalisent la commune. Le libellé de la note de synthèse est, comme souvent, peu lisible. Dans le 3^{ème} paragraphe, on cite le loyer hors taxe qui a été décidé en 2015 et applicable au 1^{er} janvier 2016, prise d'effet du bail.

Quelques paragraphes plus loin, on nous donne le loyer demandé par France Travail mais on le présente en TTC.

Une lecture trop rapide pourrait faire penser que la différence n'est pas si importante, de 210 000 € à 218 000 €. Il n'en est rien puisqu'il faut comparer ce qui est comparable soit, si on prend le montant en TTC on passe de 252 000 € à 210 000 € soit une réduction de 42 000 € ou 13,5 %.

Qui plus est, le montant du loyer de 2016 a été actualisé annuellement depuis cette date. Le montant TTC pour cette année 2024 est d'environ 274 000 €. Ainsi la perte de recettes pour la commune est en réalité de 56 000 €, ce qui est loin d'être anecdotique.

Si vraiment les locaux sont trop spacieux, n'y aurait-il pas moyen de reprendre les mètres carrés excédentaires et trouver un autre locataire ? »

Monsieur le Maire : « La location de bureaux dans le Golfe de Saint-Tropez, est un marché quasiment inexistant surtout pour des superficies de cette nature. Il est totalement impossible d'envisager de renouveler, sauf pour mettre une activité commerciale partielle et encore. Je partage avec vous le constat de ces chiffres. »

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

D'APPROUVER les termes de l'avenant de renouvellement du bail consenti à FRANCE TRAVAIL,

D'AUTORISER Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions, à signer le renouvellement du bail et tout autre document tendant à rendre effective cette délibération, ainsi que les éventuels avenants

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits A L'UNANIMITE.

QUESTION N° 13

AVENANT N° 3 AU CONTRAT DE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DU TENNIS CLUB MUNICIPAL DE COGOLIN – MODIFICATION DE LA DATE DE REMISE DU RAPPORT ANNUEL DU CONCESSIONNAIRE

Rapporteur : Christiane LARDAT

Le rapporteur expose que par délibération n° 2023/07/04-11 du 4 juillet 2023, la commune de Cogolin a confié, par contrat de concession de service l'exploitation, du tennis club municipal de la ville à la société MY CENTER.

La société MY CENTER, concessionnaire dudit contrat, associée unique d'une société dont la dénomination sociale est « MY CENTER Cogolin », a été créée sous la forme d'une société par actions simplifiées, exclusivement dédiée à l'exécution de la convention considérée.

Par délibération n° 2023/09/26-15 en date du 26 septembre 2023, le conseil municipal a acté le transfert définitif du contrat de concession à la société dédiée exclusivement à l'exploitation du tennis club municipal de Cogolin, la SAS MY CENTER Cogolin.

Par délibération n° 2024/03/04-10 du 4 mars 2024, le conseil municipal a acté la modification de l'article 21 du contrat suite aux observations formulées par les services du contrôle de légalité de la Préfecture.

EXPOSE SUR L'OPPORTUNITE DE CE NOUVEL AVENANT :

Le contrat de concession prévoit dans son chapitre VII les modalités de contrôle de la concession.

- Le concédant dispose d'un droit de contrôle permanent sur l'exécution du contrat et sur l'équipement mis à sa disposition. Il exerce l'ensemble des pouvoirs de contrôle, d'autorisation préalable et de modification normalement dévolu à l'autorité concédante.
- Conformément aux articles L1411-3, R.1411-7 et R.1411-8 du code général des collectivités territoriales, le concessionnaire produit chaque année au concédant, avant le 1^{er} juin, un rapport annuel comprenant un compte-rendu technique, un compte-rendu financier et un compte de résultat prévisionnel.
- La société MY CENTER Cogolin exploite le complexe selon un calendrier respectant une année sportive, à savoir du 1^{er} juillet au 30 juin.

Ainsi, les obligations contenues dans le contrat, relatives à la remise d'un rapport annuel avant le 1^{er} juin ne peuvent pas être strictement tenues par le concessionnaire.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

D'APPROUVER l'avenant n° 3, relatif à la modification de l'article 36 « rapport annuel du concessionnaire »,

D'APPROUVER la nouvelle rédaction de l'article 36 comme suit :

L'activité exercée par la société MY CENTER s'inscrit dans le cadre d'une activité sportive régie par un calendrier ne correspondant pas à une année civile mais une année sportive, soit du 1^{er} juillet au 30 juin.

La réponse ministérielle du ministre de l'intérieur publiée au Journal Officiel Sénat du 3 décembre 1998 page 3 873, précise que l'autorité concédante peut demander au concessionnaire de fournir, à titre prévisionnel, des éléments extra-comptables relatifs à l'exécution du service sur la période

séparant la clôture du dernier exercice comptable du concessionnaire du 1^{er} juin de l'année en cours, les chiffres définitifs étant présentés l'année suivante.

Conformément aux articles L.1411-3, R.1411-7 et R.1411-8 du code général des collectivités territoriales, le concessionnaire produit chaque année au concédant, avant le 1^{er} juin, un rapport annuel comprenant un compte rendu technique, un compte rendu financier et un compte de résultat prévisionnel pour les 3 exercices à venir ou jusqu'au terme de la concession, ainsi qu'une analyse de la qualité du service. Les éléments précités portent sur l'exécution du contrat sur la dernière saison écoulée et, pour le compte-rendu financier, **sur l'exercice compris entre le 1^{er} juillet N-2 et le 30 juin N-1.**

Le compte rendu technique et financier comportera les informations utiles relatives à l'exécution du service et notamment les tarifs pratiqués, leur mode de détermination et leur évolution, ainsi que les autres recettes d'exploitation.

A la fin du contrat, le concessionnaire reste tenu à l'obligation de production d'un rapport portant sur la dernière année de la concession.

Le rapport annuel produit par le concessionnaire est assorti d'une annexe permettant au concédant d'apprécier les conditions d'exécution du service et le respect des objectifs assignés tels que précisés au chapitre 9 du cahier des charges.

L'absence de production du rapport dans le délai susvisé constituera une faute contractuelle sanctionnée dans les conditions définies à l'article 42 du présent contrat.

DE PRECISER que les clauses initiales du contrat et celles modifiées par avenant demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent avenant,

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer ledit avenant n° 3 au contrat de concession de service public pour l'exploitation du tennis club municipal de Cogolin et tous les actes nécessaires à sa mise en œuvre.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits A L'UNANIMITE.

QUESTION N° 14

AVENANT N° 1 AU CONTRAT DE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION DES STRUCTURES D'ACCUEIL COLLECTIF DE LA PETITE ENFANCE, L'AMENAGEMENT D'UNE NOUVELLE STRUCTURE POUR TRANSFERT DE LA CRECHE PISAN ET LA CONSTRUCTION D'UN MULTI-ACCUEIL A COGOLIN-PLAGE

Rapporteur : Christiane LARDAT

Le rapporteur rappelle que par délibération n° 2022/10/11-02 en date du 11 octobre 2022, la commune de Cogolin a confié, par contrat de concession de service relatif à la gestion des structures d'accueil collectif de la petite enfance, l'aménagement d'une nouvelle structure pour transfert de la crèche PISAN et la construction d'un multi-accueil à Cogolin plage à la société La MAISON BLEUE Cogolin.

La Sarl La MAISON BLEUE Cogolin, société à associé unique, inscrite au RCS de Nanterre sous le n° 538 663 261, concessionnaire dudit contrat, exclusivement dédiée à l'exécution de la convention considérée, est une filiale de la société La MAISON BLEUE, société par actions simplifiées au capital de 103 541 274,75 €, dont le siège social est situé au 148-152, route de la Reine à Boulogne-Billancourt (92100), immatriculée sous le numéro d'identification unique 821 450 749 RCS Nanterre.

EXPOSE SUR L'OPPORTUNITE DE CET AVENANT :

La partie 2 du contrat de concession fait référence aux dispositions particulières relatives à l'aménagement et la construction des structures nouvelles.

Le chapitre II dudit contrat prévoit la construction et l'exploitation d'un multi-accueil situé à Cogolin-plage et rappelle à l'article 10 les obligations du concessionnaire en termes de financement de la totalité du projet.

Le plan de financement du projet prévoit la souscription d'un emprunt bancaire s'élevant à 83,25 % du montant TTC de l'investissement.

A ce titre et afin d'assurer une solidité financière à la réalisation de cet établissement, la société La MAISON BLEUE s'est rapprochée de la ville aux fins de pouvoir faire porter les investissements et notamment la souscription des emprunts par la société La MAISON BLEUE (Maison Mère) en lieu et place de la société La MAISON BLEUE Cogolin.

C'est donc à ce titre que l'avenant n° 1 est nécessaire afin de préciser le financement de l'ouvrage compris à l'article 10 - chapitre II – Partie 2 du contrat.

Madame Mireille ESCARRAT précise aux Cogolinois présents que Monsieur Olivier COURCHET ayant participé à la commission consultative des services publics locaux et étant de ce fait au courant des avenants, qu'ils n'ont pas de questions à poser.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

D'APPROUVER l'avenant n° 1, relatif à la modification de l'article 10 « rapport annuel du concessionnaire »,

D'APPROUVER la nouvelle rédaction de l'article 10 comme suit :

Le concessionnaire assure à ses frais le financement de la totalité des travaux.

Le coût de la construction s'élève à 1 936 463,00 € TTC et le montant du kit d'ouverture à 69 997,00 € TTC, soit un investissement total de 2 006 461,00 € TTC.

Le plan de financement est détaillé comme suit :

- une subvention d'investissement : 336 000 €
- un emprunt bancaire : 1 670 461 €

Le taux d'intérêt sur emprunts est de 4,00 %

L'emprunt est souscrit sur une durée de 10 ans.

A ce titre, la société La MAISON BLEUE (maison mère) assure le portage financier de l'opération, tant dans la souscription des emprunts bancaires que sur les opérations de subventionnement auprès des organismes publics.

Le concessionnaire est chargé d'acquérir l'ensemble du mobilier et du matériel nécessaires à la construction et à l'aménagement de la structure.

DE PRECISER que les clauses initiales du contrat demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent avenant,

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer ledit avenant n° 1 au contrat de concession de service public pour la gestion des structures d'accueil collectif de la petite enfance, l'aménagement d'une nouvelle structure pour transfert de la crèche PISAN et la construction d'un multi-accueil à Cogolin plage et tous les actes nécessaires à sa mise en œuvre.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits A L'UNANIMITE.

QUESTION N° 15

CONVENTION DE PASSAGE ET DE MISE A DISPOSITION FREE MOBILE

Rapporteur : Audrey TROIN

Le rapporteur expose que FREE MOBILE a obtenu en date du 23 février 2024 une autorisation d'urbanisme lui permettant d'installer un relais de téléphonie mobile sur la parcelle cadastrée section BD n° 123 sise 14, place des Genêts à Cogolin.

FREE MOBILE a conclu avec VAR HABITAT un contrat de bail portant sur la location d'un emplacement sur la parcelle référencée ci-dessus afin d'y installer les dispositifs d'antennes et équipements techniques reliés à des réseaux de télécommunications.

Afin d'accéder au site pendant la phase de travaux et dans le cadre de la maintenance ultérieure, FREE MOBILE sollicite une autorisation de passage afin d'utiliser le passage situé 15, rue Alphonse DAUDET à Cogolin-Plage, parcelle appartenant à la commune, cadastrée BD n° 13-100-102 et 125.

Dans ce cadre les parties se sont rapprochées afin de déterminer les modalités d'occupation dans le cadre d'une convention de passage et de mise à disposition.

Selon l'annexe 1, le plan laisse apparaître le cheminement d'accès au site ainsi que la délimitation de la zone de grutage et de stationnement des engins.

La convention est sollicitée pour une durée initiale de douze ans et prévoit les droits et obligations des parties.

L'autorisation de passage ainsi que la mise à disposition sont consenties à titre gratuit, néanmoins FREE MOBILE devra indemniser la commune des dommages qui pourraient être causés à l'emplacement de son fait ou du fait de ses préposés.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

D'APPROUVER les termes de la convention de passage et de mise à disposition,

D'AUTORISER Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions, à signer la convention et tout autre document tendant à rendre effective cette délibération, ainsi que les éventuels avenants.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits A L'UNANIMITE.

QUESTION N° 16

CREATION ET GESTION D'UN CREMATORIUM

Rapporteur : Monsieur le Maire

La crémation est un mode de sépulture en constante progression.

Conscient que l'évolution des pratiques dans le domaine funéraire va conduire à un renforcement du recours à la crémation dans les années à venir, et afin d'améliorer l'offre de service funéraire à l'échelle du territoire, il a été mis en évidence la nécessité de créer un nouvel établissement funéraire.

A ce jour, trois crématoriums sont situés à moins d'une heure de route de Cogolin. Ces trois établissements connaissent une activité soutenue et en croissance régulière.

Ainsi, la commune de Cogolin envisage la construction d'un crématorium sur son territoire.

Par ce biais, la ville souhaite réduire les déplacements contraignants nécessaires à ses habitants lorsque ces derniers se rendent aux crématoriums alentours.

Sur la base des premières estimations, un crématorium à Cogolin accueillerait environ 550 crémations par an dès son ouverture, justifiant ainsi le besoin et la viabilité d'un tel projet.

1 – Le site d'implantation

Contiguë au cimetière Saint-Maur, la parcelle pressentie est située sur un emplacement stratégique à proximité de la D98 et de la D48.

Le bâtiment nécessitera une emprise au sol estimée à 600 m² pour une surface utile ne dépassant pas 500 m².

Le coût d'opération du projet est estimé à environ 3 millions d'euros HT incluant les études et la construction de l'équipement. Cet investissement sera intégralement supporté par le concessionnaire dans le cadre du projet.

En vue de la réalisation de ce projet, la ville souhaiterait confier, de manière globale, à un tiers :

- La conception et la construction du crématorium et de ses équipements ;
- Le financement des études et travaux nécessaires à la réalisation de ces ouvrages ;
- L'entretien et la maintenance (en ce compris le gros entretien, renouvellement) de l'ensemble des ouvrages réalisés ainsi que des équipements du service ;
- L'exploitation du service concédé.

2 – Choix du mode de gestion

Dans la mesure où l'initiative de la création d'un équipement de type crématorium appartient à la ville (article L.2223-40 du code général des collectivités territoriales) et que le service public de crémation doit s'analyser comme un service public industriel et commercial, la ville peut, pour la réaliser de ce projet, recourir à plusieurs types de montage contractuels.

Toutefois, compte-tenu des orientations stratégiques prises par la ville et des arguments décrits dans le rapport de présentation joint en annexe de la présente délibération, le recours à un mode

de gestion déléguée de type délégation de service public sous la forme de concession apparaît comme le montage contractuel le plus pertinent pour la réalisation de ce projet.

Ce mode de gestion répond le mieux aux attentes, besoins et contraintes de la ville en permettant :

- Une réalisation, par le délégataire, sous sa propre maîtrise d'ouvrage des études et travaux nécessaires à la construction du crématorium, et de ses équipements ;
- Une prise en charge par le délégataire de l'intégralité du financement de ces études et travaux ; (étant précise que le terrain d'assiette est mis à disposition par la ville) ;
- Une externalisation du service, qui permettra à la ville :
 - De s'appuyer sur l'expérience et la technicité d'opérateurs spécialisés dans le secteur funéraire ;
 - De transférer au délégataire, entreprise professionnelle du secteur, l'ensemble des risques propres à une telle activité, tels notamment que le risque commercial lié à l'évolution de l'activité ou encore l'ensemble des risques techniques liés au fonctionnement des équipements (entretien et maintenance).

3 – Caractéristiques du futur contrat :

Les principales caractéristiques sont détaillées dans le rapport joint en annexe, seraient dès lors les suivantes :

Le contrat aurait pour objet de confier au délégataire :

- Le financement, la conception et la réalisation des travaux nécessaires à la construction du crématorium et ses équipements ;
- L'exploitation du crématorium dans le respect de la réglementation applicable à ce type d'activité et en vue de satisfaire pleinement les attentes des familles.

Le délégataire contracterait une obligation de résultat envers la ville (délai de construction, date d'ouverture, respect des exigences du service public dans le cadre de l'exploitation du service), dont la non-atteinte pourrait être sanctionnée (sanctions financières (pénalités), sanctions coercitive, résiliation pour faute).

Le délégataire serait ainsi seul responsable, à ses risques et périls, de la bonne exécution des travaux et de la bonne gestion du service.

A ce titre, il assumerait seul, notamment :

- **S'agissant de la réalisation des ouvrages :**
 - La réalisation des études préalables (études architecturales et d'ingénierie) nécessaires à la réalisation des ouvrages ;
 - L'obtention des autorisations administratives nécessaires (permis de construire, ERP, etc...) à la réalisation et à l'exploitation des ouvrages ;
 - La réalisation de l'ensemble des travaux conformément aux règles de l'art, aux prescriptions réglementaires et à celles résultant des autorisations administratives obtenues ;
 - Le financement de l'ensemble de ces études et travaux.
- **S'agissant de l'exploitation du service :**
 - La gestion du personnel ;
 - La relation contractuelle et commerciale avec les usagers (accueil, information et accompagnement des familles) ;

- La responsabilité des opérations de crémation ;
- L'entretien et la maintenance des ouvrages, du four et des équipements qui devront répondre en permanence à la réglementation applicable ainsi qu'aux besoins du service.

Au regard de l'ampleur des investissements pour la création d'un tel équipement, et afin de tenir compte de la durée des amortissements de ces investissements, le contrat serait conclu sur la base d'une durée de 35 ans dont 33 ans d'exploitation garantie.

Le délégataire tirerait sa rémunération de l'exploitation du crématorium, sous la forme des recettes tarifaires perçues sur les usagers du service.

Il supporterait seul et intégralement l'aléa de l'exploitation et le risque commercial en découlant, pendant la durée du contrat.

En outre, en contrepartie de la mise à disposition du terrain d'assiette, le délégataire verserait chaque année à la ville une redevance minimum garantie, acquise dans tous les cas à la ville, ainsi qu'une redevance variable annuelle dont les modalités de calcul seront précisées dans le contrat.

La ville conserverait un pouvoir de contrôle sur le bon déroulement de l'exploitation du service ainsi que sur la gestion du service par le biais d'outils qui seront précisés dans le contrat.

Pour l'attribution du contrat de concession, le délégataire serait retenu à l'issue d'une procédure de mise en concurrence prévue par les dispositions combinées des articles L. 1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, et de la troisième partie du code de la commande publique.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

D'APPROUVER le principe de la création d'un crématorium sur le territoire de la commune de Cogolin,

D'APPROUVER le principe du recours à une délégation de service public sous la forme de concession pour la construction et l'exploitation de cet équipement,

D'AUTORISER Monsieur le Maire à engager la procédure de délégation de service public et à accomplir tous les actes préparatoires nécessaires à la passation de ce contrat.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits A L'UNANIMITE.

QUESTION N° 17

**CONCESSION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DES LOTS DE PLAGE –
DECLARATION SANS SUITE DE LA PROCEDURE INITIEE LE 23 AVRIL 2024 – RELANCE D'UNE
NOUVELLE PROCEDURE**

Rapporteur : Geoffrey PECAUD

Par délibération n° 2024/04/08-17 en date du 8 avril 2024, le conseil municipal a accepté le principe de la concession de service public pour l'exploitation des lots de plage n° 2 – 3 et 4 de la plage des Marines de Cogolin et a autorisé Monsieur le Maire à lancer la procédure de mise en concurrence prévue aux articles L1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ainsi qu'aux dispositions de la 3^{ème} partie du code de la commande publique.

La procédure a été lancée et les avis de mise en concurrence ont été envoyés à la publication le 23 avril 2024.

L'avis de concession a été publié sur les supports suivants :

- Cogolin.e-marchespublics.com – publication du 25 avril 2024,
- Plate-forme e-marchespublics.com – publication du 25 avril 2024,
- BOAMP : annonce publiée (PU) - (ID_JO : 24-48374) parue dans le BOAMP DIFF n° 24-48374 du 25 avril 2024,
- BOAMP+JOUÉ : annonce parue dans le JOUÉ 246151-2024 du 25 avril 2024.

La date limite de réception des candidatures et des offres était fixée au 28 juin 2024 à 12h00.

Trois dossiers ont été déposés en mairie contre récépissé dans les délais prescrits au règlement.

Par courrier en date du 27 août 2024, la commission spécialisée en délégation de services publics ou concession a été invitée à participer à une réunion le lundi 9 septembre 2024 afin de procéder à l'ouverture des candidatures et des offres.

Lors de la constitution du dossier, il a été constaté qu'une erreur matérielle s'était glissée dans la saisie des avis de mise en concurrence visés ci-dessus.

La valeur estimée hors TVA de la concession laissait apparaître un montant de 395 000 € en lieu et place de la valeur évaluée selon le chiffre d'affaires représenté par les trois lots sous-traités et sur la durée de la concession, soit un montant de 10 693 549 € HT.

La commission spécialisée en délégation de service public a décidé de ne pas ouvrir les dossiers, de ne pas examiner les candidatures et a souhaité déclarer cette procédure sans suite.

L'impact de cette erreur sur les potentiels candidats entraîne une tromperie sur la valeur de la concession ne permettant pas d'envisager de mener à son terme la procédure actuelle.

Il convient donc de déclarer sans suite, pour motif d'intérêt général la procédure lancée en application de la délibération n° 2024/04/08-17 en date du 8 avril 2024 et d'autoriser la mise en œuvre d'une nouvelle procédure de mise en concurrence permettant aux candidats intéressés de se positionner sur l'exploitation des lots de plage n° 2 – 3 et 4 de la plage des Marines de Cogolin.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

DE DECLARER, la procédure d'attribution d'un contrat de délégation de service public pour l'exploitation des lots de plage n° 2 – 3 et 4 de la plage des Marines de Cogolin autorisée par délibération n° 2024/04/08-17 en date du 8 avril 2024, **sans suite**, pour motif d'intérêt général, en raison d'une erreur matérielle contenue dans les avis de mise en concurrence,

D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer ainsi qu'à notifier la décision de déclaration sans suite et toutes pièces s'y rapportant,

D'APPROUVER le principe de la délégation de service public pour l'exploitation des lots de plage n° 2 – 3 et 4 de la plage des Marines de Cogolin sur la base des orientations fixées au rapport de présentation initial validé par la délibération n° 2024/04/08-17 en date du 8 avril 2024,

D'AUTORISER Monsieur le Maire à lancer la consultation correspondante.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits **A L'UNANIMITE**.

QUESTION N° 18

APPROBATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N° 11 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE COGOLIN

Rapporteur : Geoffrey PECAUD

La procédure de modification simplifiée n° 11 du PLU est engagée par délibération du conseil municipal du 4 mars 2024 afin de modifier une limite de zone U, au sein de l'enveloppe urbaine du PLU.

Les zones concernées par le déclassement sont toutes régies par le règlement de zone UG.

Plus précisément, la modification du zonage porte sur le reclassement de l'emprise du stade artificialisé synthétique et du parking limitrophe (12 520 m²), de la zone UGa vers la zone UGd qui lui est voisine.

Afin de faire correspondre le zonage aux limites parcellaires, 740 m² de la zone UGc sont également reclassés en zone UGd.

Seul le stade synthétique est concerné par le déclassement, le stade engazonné reste classé en zone UGa.

Cette procédure s'est déroulée conformément aux dispositions du code de l'urbanisme et en particulier ses articles L153-45 et suivants.

Une mise à disposition publique du dossier a été effectuée du 3 juin 2024 au 3 juillet 2024, ainsi qu'une transmission à l'ensemble des Personnes Publiques Associées pour avis de leur part.

Au regard de ce bilan, il apparaît que les modalités de mise à disposition du public telles qu'inscrites dans la délibération du conseil municipal du 4 mars 2024 ont bien été mises en œuvre.

Cette mise à disposition a permis aux personnes intéressées de consulter le projet et de formuler des remarques. Les remarques sont de nature à compléter l'exposé des motifs de la modification simplifiée n° 11.

Le présent bilan clôt la procédure de mise à disposition du public du dossier de modifications simplifiée n° 11 du PLU de Cogolin. Celui-ci sera disponible pour consultation en Mairie.

Le bilan de la mise à disposition est disponible en mairie.

Par avis conforme n° CU-2024-3662 daté du 2 mai 2024, la MRAe a conclu à l'absence de nécessité de réalisation d'une évaluation environnementale pour la procédure de modification n° 11 du PLU

Les Personnes Publiques Associées (PPA) ont été sollicitées pour avis sur la modification : le bilan des avis des PPA est positif. L'Etat a précisé que du logement social devra être prévu dans le centre-ville, ce qui sera inscrit dans la révision du PLU actuellement en cours, et que le déplacement du stade synthétique devra être prévu dans la révision du PLU.

La délibération du 23 septembre acte la procédure et propose l'approbation de la modification simplifiée n° 11 au conseil municipal.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L153-45 à L153-48 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles du chapitre III du titre II du livre Ier ;
 Vu le PLU approuvé par délibération du conseil municipal en date du 13 mai 2008 ;
 Vu la Modification de droit commun n°1 approuvée par délibération du conseil municipal en date du 25 octobre 2012 ;
 Vu la Modification simplifiée n°1 approuvée par délibération du conseil municipal en date du 8 décembre 2009 ;
 Vu la Modification simplifiée n°2 approuvée par délibération du conseil municipal en date du 13 septembre 2011 ;
 Vu la Modification simplifiée n°3 approuvée par délibération du conseil municipal en date du 26 juin 2012 ;
 Vu la Modification simplifiée n°4 : sans objet ;
 Vu la Modification simplifiée n°5 approuvée par délibération du conseil municipal en date du 14 octobre 2015 ;
 Vu la Modification simplifiée n°6 approuvée par délibération du conseil municipal en date du 15 juillet 2015 ;
 Vu la Modification simplifiée n°7 approuvée par délibération du conseil municipal en date du 15 décembre 2016 ;
 Vu la Modification simplifiée n°8 approuvée par délibération du conseil municipal en date du 15 décembre 2016 ;
 Vu la Modification simplifiée n°9 : sans objet ;
 Vu la Modification simplifiée n°10 : sans objet ;
 Vu la Révision allégée n°1 approuvée par délibération du conseil municipal en date du 4 février 2020 ;
 Vu la Modification de droit commun n°2 : sans objet ;
 Vu la délibération n° 2021/081 prescrivant la révision générale du PLU en date du 21 juillet 2021 ;
 Vu la délibération n° 2022/054 actant le débat sur les orientations générales du PADD de la révision générale du PLU en date du 31 mai 2022 ;
 Vu la Modification de droit commun n°3 approuvée par délibération du conseil municipal en date du 27 novembre 2023 ;
 Vu la délibération du conseil municipal du 4 mars 2024 engageant la procédure de modification simplifiée n° 11 et fixant les modalités de sa mise à disposition du public ;
 Vu l'avis public paru dans « var-matin » le 22 mai 2024, informant la population de la procédure de modification simplifiée n°11 du PLU et de la période de mise à disposition du dossier ;
 Vu les avis émis par les Personnes Publiques Associées ;
 Vu l'avis conforme n° CU-2024-3662 du 18 mars 2024 de l'autorité environnementale (MRAE) ;
 Vu le projet de de modification simplifiée n°11 mis à la disposition du public du 3 juin 2024 au 3 juillet 2024,
 Considérant que la procédure de modification simplifiée n° 11 a pour objet la modification du zonage portant sur le reclassement de l'emprise du stade synthétique et du parking limitrophe vers la zone UGd ;
 Considérant que par avis conforme n° CU-2024-3662 daté du 2 mai 2024, la MRAE a conclu à l'absence de nécessité de réalisation d'une évaluation environnementale pour la procédure de modification n°11 du PLU ;
 Considérant l'avis de la sous-préfète de Draguignan comportant une observation en date du 25 avril 2024 ;
 Considérant l'avis favorable de la Chambre d'agriculture en date du 2 avril 2024 ;
 Considérant l'avis favorable de la commune de Gassin en date du 5 avril 2024 ;
 Considérant l'avis de la région PACA en date du 5 avril 2024 ;
 Considérant l'avis de l'INAO en date du 18 avril 2024 ;
 Considérant l'avis du SDIS du Var en date du 17 mai 2024 ;
 Considérant l'avis de l'ARS comportant une observation en date du 28 mars 2024 ;
 Considérant l'avis du Département du Var en date du 27 mai 2024 ;
 Considérant l'avis du Comité régional de la conchyliculture de méditerranée en date du 24 mai 2024 ;

Considérant l'absence d'observation des autres Personnes Publiques Associées à la procédure de modification simplifiée n° 11 du PLU ;

Considérant les observations recueillies sur le livre blanc, par courriel et par courrier dans le cadre de la mise à disposition du public pendant 1 mois conformément à l'article L153-47 du code de l'urbanisme, Monsieur le Maire présente ainsi le bilan :

- 409 contributions ont été recueillies durant la mise à disposition du public qui s'est déroulée du 3 juin 2024 au 3 juillet 2024. La majorité des contributions comprennent plusieurs remarques.
- Les remarques peuvent être regroupées en 5 thématiques :
 - Thématique n°1 : 45 % des remarques exposent la volonté de maintenir le stade synthétique à son emplacement actuel. Les motifs invoqués traitent de son avantage géographique en tant qu'équipement sportif de proximité proche du centre-ville et en tant qu'espace d'éducation sociale et sportive lié aux écoles et clubs de sports. Cette thématique représente le plus grand nombre de remarques relevées.
 - Thématique n°2 : 28 % des remarques sont contre l'éventuel projet de construction qui se tiendrait en lieu et place du stade synthétique. Il est soulevé le souhait de maintenir un espace ouvert, vert et perméable, dépourvu de bâtiments. En outre, la question du ruissellement pluvial a été évoquée. Le stade synthétique est perçu tel un « poumon vert ».
 - Thématique n°3 : 17 % des remarques expriment la crainte d'un éventuel projet de construction sur le site du stade synthétique qui entraînerait une hausse de la concentration d'habitants, et accentuerait les difficultés de circulation routière du secteur.
 - Thématique n°4 : 8 % des remarques recueillies citent aussi l'inquiétude du manque d'aires de stationnement en ville, phénomène qui risque de s'aggraver en cas de production de logements sur le site de l'actuel stade synthétique.
 - Thématique n°5 : 2 % des remarques exposent l'inquiétude de l'augmentation de la délinquance causée par la densification du centre-ville. La crainte que la ville ne devienne la « banlieue de Saint-Tropez » a été exprimée.
- Les remarques portées sur les registres mis à disposition du public sont défavorables au projet de modification simplifiée n°11 du PLU. Les arguments soulevés traitent essentiellement de la volonté du maintien d'un stade en centre-ville et des conséquences d'un futur projet de constructions de logements. Or, à ce jour aucun projet ni aucune demande d'autorisation d'urbanisme n'a été déposée sur le site du stade synthétique. Les craintes et questionnements du public sur un éventuel futur projet devront être pris en compte au moment du projet de permis de construire lequel détaillera la forme urbaine retenue, la destination de la future construction, la localisation des futures plantations et des espaces verts, et le nombre de places de stationnement retenu, afin de rassurer la population.
- En conséquence, les observations portées par le public demandent d'apporter des explications plus fournies sur l'objectif du changement de zonage du stade synthétique. Il y a donc lieu de procéder au complément du chapitre « justification de la modification » dans l'exposé des motifs. L'exposé des motifs rappellera :
 1. Que la présente procédure de Modification Simplifiée n° 11 a pour objet principal le déclassement du stade synthétique de zone UGa (zone uniquement dédiée aux équipements publics) vers UGd, zone permettant une mixité des fonctions urbaines (logement, commerces ...) tel qu'un centre-ville doit le prévoir. En effet, ce stade artificialisé et synthétique est situé à moins de 500mètres du centre-ville de Cogolin : le foncier doit y être optimisé afin d'accueillir l'accroissement de la population dans des logements au plus proche du cœur de ville et ne plus construire de nouveaux logements dans les espaces agricoles ou forestiers, éloignés de tout commerce et service. C'est le principe même des grandes lois d'aménagement depuis la loi SRU de 2000, le Grenelle de l'environnement en 2012, la loi ALUR en 2014 ou encore la loi Climat et Résilience de 2021 : construire en centre-ville et non plus en étalement urbain.

2. Que Cogolin dispose de 2 stades : le stade engazonné est préservé, et seul le stade synthétique fait l'objet d'un changement de zonage. Le stade engazonné sera mis à disposition des actuels usagers du stade artificialisé : le centre-ville de Cogolin conserve ainsi un stade pour les écoles, les associations sportives, les manifestations et animations locales. La révision du PLU prévoit d'ores et déjà la réalisation d'équipements sportifs supplémentaires, et aux normes, dans un cadre propice aux activités sportives et de loisirs, situé à l'Argentière : des OAP (orientations d'aménagement et de programmation) sont prévues sur ce site pour encadrer le projet.
3. Que le stade synthétique et son parking limitrophe ne peuvent pas être qualifiés de « poumon vert » vu l'absence de végétation et de couverture boisée ; en revanche, le règlement de la zone UGd du PLU impose à toute nouvelle construction (article UG12) au moins 20 % d'espaces verts de pleine terre avec la plantation d'arbres de haute tige tous les 100m² : le futur permis de construire qui sera déposé sur ce secteur devra comporter en conséquence des espaces verts et boisés. Mentionnons également que le règlement du PLU, modifié en 2023, s'appliquera à tout permis, ainsi la compensation à l'imperméabilisation (article 23) sera exigée afin de limiter le ruissellement pluvial, et les règles imposant du stationnement selon la surface des logements seront respectées (article UG12) limitant ainsi le stationnement anarchique sur l'espace public.
4. Qu'il est utile de rappeler que les documents supra-communaux, tels le PLH ou le SCOT du Golfe de Saint-Tropez, attribuent à la ville de Cogolin un rôle majeur pour l'accueil de nouveaux logements : la commune a fait le choix de concentrer ces nouveaux logements dans le centre-ville, de favoriser les mobilités douces, de limiter l'usage de la voiture pour les déplacements courts, et de stopper la densité dans les couronnes résidentielles les plus éloignées et sans défendabilité face au risque incendie.

Considérant le « Bilan de la mise à disposition du public de la modification simplifiée n°11 », tel que disponible en mairie, il apparaît que les modalités de mise à disposition du public, inscrites dans la délibération du conseil municipal du 4 mars 2024, ont bien été mises en œuvre. Cette mise à disposition a permis aux personnes intéressées de consulter le projet et de formuler des remarques. Les remarques sont de nature à compléter l'exposé des motifs de la modification simplifiée n°11. Le « Bilan de la mise à disposition du public de la modification simplifiée n°11 », tel que disponible en mairie, clôt la procédure de mise à disposition du public du dossier de modifications simplifiée n°11 du PLU de Cogolin,

Considérant que le dossier de modification simplifiée, et plus précisément « l'exposé des motifs » a été amendé suite aux avis des Personnes Publiques Associées, dont l'Etat, et au bilan de la mise à disposition du dossier,

Considérant que le dossier de modification simplifiée n°11 du PLU de Cogolin tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé.

Il convient que le conseil municipal délibère pour adopter la modification simplifiée n°11 du Plan Local d'Urbanisme.

Monsieur le Maire précise qu'il n'est pas question de supprimer les stades et poursuit : « Il y a deux stades, dont un stade (le synthétique) qui va servir durant les travaux de parking provisoire. Pendant cette durée, soit les services de l'Etat, comme cela semble être le cas, s'accordent tous pour nous permettre de créer un quartier sportif et les deux stades seront cédés pour permettre le financement de la construction dudit quartier soit, si pour une quelconque raison nous n'obtenons pas ce quartier sportif, le stade synthétique reprendra sa fonction d'origine..

Il y a 8 ans, j'avais eu un groupe de personnes hurlant sur la vente du Yotel, et 8 ans après, nous n'avons toujours pas réussi à le vendre. Ici, ce n'est pas le café du commerce et il faudrait que chacun maîtrise les dossiers avant de dire tout et n'importe quoi. »

Madame Mireille ESCARRAT : « Pourquoi écrire que « le bilan des avis des PPA [Personnes Publiques Associées] est positif ? Je suis allée vérifier : seules la Chambre d'Agriculture du Var et la commune de Gassin ont donné un avis favorable au projet. Les autres Personnes Publiques Associées soit n'ont pas de remarque à formuler, soit font des observations (la préfecture, l'ARS). Aucune n'émet un avis positif (ni négatif d'ailleurs).

Un bilan, c'est un inventaire chiffré : sur 9 Personnes Publiques Associées ayant répondu, seules 2 ont donné un avis favorable. On ne peut donc pas écrire que le bilan des avis des PPA est positif. »

Monsieur le Maire répond qu'il apparaît en effet que le bilan des avis est positif, en l'absence d'avis négatif.

Madame Mireille ESCARRAT poursuit : « A contrario, il y a eu 409 contributions de Cogolinois toutes défavorables et 3 000 signataires de la pétition contre le projet de modification. Pour vous Monsieur le Maire, ils ne font pas le poids face aux 2 avis favorables de la chambre d'agriculture et d'une commune voisine. Pas pour nous, pas pour les Cogolinois.

Poliment, je dirais : n'est-ce pas un détournement de la concertation que de dire que toutes les remarques négatives n'ont aucun effet pour la décision concernant le document d'urbanisme mais pourront éventuellement être retenues lors de la soumission du permis de construire ? Plus trivialement, n'est-ce pas se moquer du monde que d'écrire « qu'à ce jour aucun projet ni aucune demande d'autorisation d'urbanisme n'a été déposée sur le site du stade synthétique » alors que quelques lignes en dessous, vous parlez paragraphe 1, je cite, de faire « des logements au plus proche du cœur de ville », paragraphe 2, du futur permis de construire qui sera déposé sur ce secteur » ?

Comment pouvez-vous écrire que « le foncier doit être optimisé afin d'accueillir l'accroissement de la population » alors que vous nous répétez à longueur de conseils, et vous nous l'avez redit au dernier conseil municipal, que la population à Cogolin diminue ?

La justification fournie d'accueillir des populations dans des logements au cœur de ville ne tient pas car d'autres options auraient pu être recherchées et notamment la construction de logements sociaux ou à prix abordables dans l'immense parc créé ou en cours sur tous les espaces constructibles de Cogolin. Certes la loi Alur demande de construire la ville sur la ville mais pas au détriment des activités habituelles et reconnues des Cogolinois, pas au détriment du stade.

A Cogolin, on n'en veut plus de nouveaux logements. On ne sait plus où se garer. On ne peut plus y circuler en toute sérénité. Vous avez déjà assez accordé de permis de construire.

Comment pouvez-vous affirmer que « le stade engazonné sera mis à disposition des actuels usagers du stade artificialisé » sachant qu'il ne survivra pas longtemps à une utilisation intensive par les écoles, les sportifs et s'il est utilisé pour les manifestations et animations locales et qu'actuellement, il n'est pas éclairé ?

Quant à annoncer la réalisation d'équipements sportifs supplémentaires, à l'Argentière, alors que tous les feux sont actuellement au rouge pour ce nouveau projet, n'est-ce pas prématuré, voire mensonger ?

Avec cette délibération, non seulement vous montrez à quel point vous vous moquez des demandes des Cogolinois mais en plus vous faites insulte à l'intelligence de vos concitoyens. Mesdames et Messieurs les élus de la majorité, vous allez voter pour ou contre cette délibération, c'est à dire pour ou contre le déclassement puis la vente du stade à des promoteurs immobiliers. Je demande à la presse de relever les votes de chacun d'entre nous pour que les Cogolinois puissent apprécier à leur juste valeur, le vote de leurs représentants élus. »

Monsieur le Maire demande de couper le micro de Madame Isabelle FARNET-RISSO qui voulait poser une question aux élus de la majorité.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

DE NE PAS SOUMETTRE à évaluation environnementale la procédure de modification simplifiée n° 11 qui a fait l'objet d'une saisine de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) au cas par cas « ad hoc » laquelle a reçu l'avis conforme n° CU-2024-3662 daté du 2 mai 2024 concluant à l'absence de nécessité d'évaluation environnementale de la procédure de modification simplifiée n° 11 du PLU de Cogolin,

D'APPROUVER la modification simplifiée n° 11 du PLU de Cogolin telle qu'elle est annexée à la présente délibération,

DE PRÉCISER que cette délibération sera transmise :

- au Préfet du Département du Var,
- à la Direction Départementale Territoires et de la Mer,
- au Président du Conseil Régional PACA,
- au Président du Conseil Départemental du Var,
- au Président de la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez,
- au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie,
- au Président de la Chambre de Métier et de l'Artisanat,
- au Président de la Chambre d'Agriculture,
- au Président de l'institut national des appellations de l'origine et de la qualité,
- au Président du centre national de la propriété forestière,
- aux Maires des communes limitrophes,
- au Président de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains.
- au Président de la section régionale de la conchyliculture,

DE PRÉCISER que le dossier de modification simplifiée n° 11 du PLU et le « Bilan de la mise à disposition du public de la modification simplifiée n° 11 » sont tenus à la disposition du public en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la Préfecture, et consultable sur le Géoportail de l'urbanisme,

DE PRÉCISER que la présente délibération fera l'objet :

- d'un affichage en mairie durant un mois ;
- la mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits A LA MAJORITE - 23 POUR – 8 CONTRE (Olivier COURCHET - Mireille ESCARRAT – Patrick HERMIER - Isabelle FARNET-RISSO – Kathia PIETTE – Philippe CHILARD – Bernadette BOUCQUEY – Michaël RIGAUD).

QUESTION N° 19

ZONE AGRICOLE PROTEGEE (ZAP) APPROBATION DU RAPPORT DE PRESENTATION DE ZAP REALISE PAR LA CHAMBRE D'AGRICULTURE DU VAR ET DU PERIMETRE DE ZONE AGRICOLE PROTEGEE

Rapporteur : Geoffrey PECAUD

La procédure de ZAP initiée en 2016 n'avait pas pu aboutir. C'est pourquoi la commune a de nouveau fait appel à la chambre d'agriculture du Var afin de retravailler le périmètre.

A cet effet, par délibération en date du 5 juin 2023, le conseil municipal avait approuvé la réactualisation du périmètre (phase administrative de la ZAP) par la chambre d'agriculture du Var pour un montant de 3 080 € HT.

A la suite des différents échanges avec les élus, le rapport et le périmètre ont été finalisés et sont prêts à être approuvés.

Pour rappel, le rapport annexé à la présente délibération porte sur des modifications sur la partie périmètre ZAP (chapitre « la ZAP pour une agriculture préservée et encouragée » mais pas sur le reste du rapport.

La rédaction initiale de la partie diagnostic et foncier et diagnostic socio-économique reste inchangée.

Il ressort des éléments du rapport actualisé que le périmètre de la ZAP a été élargi et :

- représente 1 362.42 hectares,
- est classé en totalité en zone A (agricole du PLU) et comprend 97,6 % de ce zonage réglementaire,
- englobe 86 % de l'aire AOP Côtes de Provence,
- inclus 2.53 ha d'espaces boisés classés (EBC).

A titre de comparaison, le périmètre ZAP de 2016 prévoyait 1 115.32 ha, soit 83 % de la zone agricole. Le périmètre excluait le secteur de l'Hermitan, des Aumarets, les Crottes, l'Argentièrre ainsi que le versant Nord-Ouest de Faucon et Canadel.

Au regard de ces éléments, la commune de Cogolin a souhaité créer une zone agricole protégée (ZAP) sur son territoire agricole.

Madame Mireille ESCARRAT : « Vous écrivez, paragraphe 2 de la délibération que « par délibération en date du 5 juin 2023, le conseil municipal avait approuvé la réactualisation du périmètre (phase administrative de la ZAP) par la chambre d'agriculture du Var pour un montant de 3 080 € HT. »

Sauf qu'il n'y a pas eu de conseil municipal, le 5 juin 2023 et donc pas de délibération à cette date. Il s'agit plutôt du conseil municipal du 4 juillet 2023 et nous étions heureux d'apprendre que la commune souhaitait relancer la mise en œuvre d'une Zone Agricole Protégée.

Le rapport de présentation que vous avez sans doute tous lu attentivement, nous rappelle, page 63, que « dans le cas de la commune de Cogolin, le règlement de la zone agricole du PLU en vigueur sera la réglementation de la zone agricole comprise dans la ZAP. »

Or, la réglementation de la zone agricole n'est toujours pas connue puisque le PLU est toujours en révision. Lors du dernier conseil municipal, vous nous aviez dit avoir une réunion pour le PLU le 18 septembre et une autre au mois d'octobre, ce qui laisse supposer une approbation imminente du PLU.

Pourquoi, encore une fois, se précipiter et ne pas attendre l'approbation du PLU pour éviter de mettre en place un dispositif sans avoir connaissance du nouveau règlement des zones agricoles ? Il paraît difficile d'approuver la mise en œuvre d'une telle procédure sans connaître précisément la règle d'urbanisme qui réglementera le foncier identifié dans le périmètre. On ne connaît pas non plus le zonage des zones incluses dans ce périmètre. En fait, il faudrait que les deux projets soient concomitants. »

Monsieur Geoffrey PECAUD précise que le détail des zonages est annexé au projet de délibération, et qu'en conséquence tous les élus du conseil municipal ont accès aux cartes.

Madame Mireille ESCARRAT continue : « En 2019, Monsieur le Maire, vous aviez suspendu les travaux de la ZAP en attendant l'avancement du SCoT. En 2024, on n'est plus à quelques mois près, attendons l'approbation du PLU. D'ailleurs où en êtes-vous du PLU ? Avez-vous déjà eu une réunion avec les personnes publiques associées ? Avez-vous bien avancé sur le sujet ? »

Monsieur le Maire : « Il y a des sujets sur le multimodal de la Foux, sur lesquels je voudrais me mettre d'accord avec la communauté de communes et pour le reste il n'y a pas eu d'éléments problématiques. »

Après avoir pris connaissance des éléments et en avoir délibéré, il est proposé au conseil municipal :

D'APPROUVER le rapport de présentation de la ZAP de Cogolin annexé à la présente délibération,

D'APPROUVER le projet de délimitation et de classement de Zone Agricole Protégée de la commune de Cogolin défini dans le rapport de présentation annexé à la présente délibération,

DE PRECISER que la présente délibération et le rapport annexés seront transmis à Monsieur le Préfet qui les soumettra à son tour aux organismes visés à l'article R.112-I-6 du code rural et de la pêche maritime.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits A LA MAJORITE - 24 POUR - 7 ABSTENTIONS (Olivier COURCHET - Mireille ESCARRAT - Patrick HERMIER - Isabelle FARNET-RISSO - Kathia PIETTE - Philippe CHILARD - Bernadette BOUCQUEY).

QUESTION N° 20

MISE EN PLACE D'UNE SERVITUDE DFCI SUR LA PISTE N° A 341 DENOMMEE « *BAGAREIDE NORD* » AU PROFIT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GOLFE DE SAINT-TROPEZ (CCGST) – AFIN D'ASSURER LE STATUT JURIDIQUE A UN OUVRAGE DFCI

Rapporteur : Patricia PENCHENAT

Le rapporteur rappelle que le PIDAF (plan intercommunal de débroussaillage et d'aménagement forestier) du Golfe de Saint-Tropez est le document de planification qui harmonise la politique de lutte contre les feux de forêt sur le territoire de la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez.

Les objectifs du PIDAF sont :

- Quadriller le massif d'ouvrages, appelés « coupures de combustible », situés dans des zones stratégiques sécurisées pour les services du SDIS, permettant de stopper ou de limiter la propagation du feu ; chaque coupure est constituée d'une piste, bordée par un débroussaillage latéral, et armée en points d'eau. Le dimensionnement de l'ensemble dépend de la vocation donnée à l'ouvrage et doit répondre aux normes édictées dans le guide des équipements DFCI du SDIS.
- Lancer les lignes directrices des actions forestières et l'aménagement plus global des massifs (zone forestière, zone agricole, zone urbaine) dans un double souci de protection et de valorisation.

La servitude de passage et d'aménagement permet de donner un statut juridique à une piste retenue dans le cadre du PIDAF et d'assurer la pérennité de l'ouvrage de DFCI (défense forestière contre l'incendie), instaurée au profit du maître d'ouvrage.

Cette servitude comporte un droit d'aménagement afin d'assurer la continuité des voies DFCI retenues dans le PIDAF. Elle comporte également un droit de passage à usage DFCI sur la piste existante ou à créer.

C'est dans ce contexte qu'il est envisagé de solliciter la création d'une servitude DFCI (défense forestière contre l'incendie) sur les pistes n° A336 dite « Val d'Astier » et n° A334 dite « Portion Pradels » au profit de la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal :
EMET un avis favorable au projet de servitude de Défense des Forêts Contre l'Incendie (DFCI) sur la piste n° A341 « Bagareide Nord » au profit de la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez selon le tracé en annexe,

PREND acte que Monsieur le Président de la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez, dans le cadre de la délégation de compétence « Protection et entretien de la forêt contre les incendies », sollicitera de Monsieur le Préfet du Var l'établissement d'une servitude de passage et d'aménagement de la piste n° A341 à son profit,

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toute disposition, à signer tout acte ou tout document tendant à rendre effective cette décision.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits A L'UNANIMITE.

QUESTION N° 21

CESSION AMIABLE DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION AL N° 491 AU PROFIT DE LA SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE (SCI) 2LFC

Rapporteur : Geoffrey PECAUD

Le rapporteur expose à l'assemblée qu'aux termes d'un courrier en date du 25 octobre 2023, la SCI 2LFC, propriétaire de la parcelle cadastrée section AL n° 446, a manifesté auprès de la commune son intérêt pour acquérir une emprise de 276 m² à détacher de la parcelle AL n° 475, sise Notre Dame des Anges, sur laquelle est implanté le cimetière Saint-Maur.

Un document modificatif du parcellaire cadastral a été établi le 28 juin 2024, par Monsieur Franck GERLACH, géomètre-expert, afin de délimiter ladite emprise de 276 m², située à l'Ouest de la parcelle AL n° 475, et constituant un terrain naturel de configuration étroite et partiellement boisé. Aux termes d'un procès-verbal dressé le 23 mai 2024, Maître Nelly FERRAIOLI, huissier de justice aux Issambres a constaté que cette emprise de 276 m² n'était plus affectée à un service public ou à l'usage direct du public.

Par suite, en vertu de la délibération n° 2024/07/02-13 en date du 2 juillet 2024, le conseil municipal a constaté la désaffectation de l'emprise de 276 m² à détacher de la parcelle cadastrée AL n° 475, et a décidé de son déclassement du domaine public communal et de son intégration dans le domaine privé communal.

L'emprise détachée est désormais cadastrée section AL n° 491.

La commune de Cogolin ne souhaite pas la conserver dans son patrimoine, dans la mesure où elle ne présente aucune utilité et nécessite de mobiliser les services communaux pour son entretien.

Selon un avis rendu le 22 décembre 2023, la direction départementale des finances publiques du Var a estimé la valeur vénale de l'emprise de 276 m² à détacher à 1.000 euros (mille euros), s'agissant d'une parcelle classée en zone NCi du plan local d'urbanisme en vigueur.

Par courrier du 14 février 2024, la commune de Cogolin a proposé à la SCI 2LFC, sous réserve des formalités préalables de désaffectation et de déclassement, une cession amiable au prix de 1.000 euros (mille euros), conformément à l'évaluation domaniale.

La SCI 2LFC, prise en la personne de son gérant, Monsieur Louis DOS REIS, a accepté ce prix aux termes d'un courrier en réponse du 19 février 2024.

Par suite, il y a lieu de préciser les conditions et les caractéristiques essentielles de la cession envisagée au profit de la SCI 2FLC, de la manière suivante :

- Vente au prix de 1.000 euros (mille euros) de la parcelle cadastrée AL n° 491, d'une contenance cadastrale totale de 276 m².

Comme il est d'usage, les frais relatifs à la cession (et notamment les frais inhérents à la rédaction de l'acte administratif emportant transfert de propriété et de géomètre-expert) demeureront à la charge de l'acquéreur.

En conséquence, il est proposé au conseil municipal de se prononcer sur la cession de la parcelle AL n° 491 à la SCI 2FLC et d'autoriser Monsieur le Maire, ou son adjoint délégué, à signer l'acte administratif à intervenir, ainsi que tout document afférant à cette cession.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2121-29 et L.2241-1,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.2141-1, et L.2221-1,

Vu la délibération n° 2024/07/02-13 en date du 2 juillet 2024 constatant la désaffectation d'une emprise de 276 m² à détacher de la parcelle cadastrée AL n° 475, et décidant de son déclassement du domaine public communal et de son intégration dans le domaine privé communal,

Vu l'avis de la direction départementale des finances publiques du Var en date du 22 décembre 2023,

Considérant que les conditions de cession d'un bien immobilier communal sont fixées par le code général des collectivités territoriales,

Considérant ainsi qu'aux termes de l'article L.2241-1 dudit code : *« toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2.000 habitants donne lieu à une délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles »*,

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L.2221-1 du code général de la propriété des personnes publiques, ces dernières gèrent librement leur domaine privé selon les règles qui leur sont applicables,

Considérant que par un courrier en date du 25 octobre 2023, la SCI 2LFC, propriétaire de la parcelle riveraine cadastrée section AL n° 446, a manifesté auprès de la commune son intérêt pour acquérir une emprise de 276 m² à détacher de la parcelle AL n° 475, sise Notre Dame des Anges, sur laquelle est implanté le cimetière Saint-Maur,

Considérant qu'un document modificatif du parcellaire cadastral a été établi le 28 juin 2024, par Monsieur Franck GERLACH, géomètre-expert, afin de délimiter ladite emprise de 276 m², située à

l'Ouest de la parcelle AL n° 475, et constituant un terrain naturel de configuration étroite et partiellement boisé,

Considérant qu'en vertu de la délibération n° 2024/07/02-13 en date du 2 juillet 2024, le conseil municipal a constaté la désaffectation de l'emprise de 276 m² à détacher de la parcelle cadastrée AL n° 475, et a décidé de son déclassement du domaine public communal et de son intégration dans le domaine privé communal,

Considérant que l'emprise déclassée ne présente aucune utilité pour la commune, et qu'il y a lieu, dans ces conditions, d'accepter sa cession amiable au profit de la société SCI 2LFC,

Considérant qu'aux termes d'un avis rendu 22 décembre 2023, la direction départementale des finances publiques du Var a estimé la valeur vénale de l'emprise de 274 m² à détacher à 1.000 euros (mille euros), s'agissant d'une parcelle classée en zone NCi du plan local d'urbanisme en vigueur,

Considérant qu'une proposition de cession au prix de 1.000 euros (mille euros), conforme à l'évaluation domaniale, a été faite par la commune de Cogolin à la SCI 2LFC, qui l'a acceptée,

Considérant qu'il est nécessaire, dans ce contexte, d'autoriser Monsieur le Maire, ou son adjoint délégué, à accomplir toutes démarches en vue de cette cession,

Madame Isabelle FARNET-RISSO : « Mesdames et Messieurs, membres de la majorité, est-ce que cela vous semble normal que nous cédions à Monsieur DOS REIS pour 1 000 euros, 276 m² de la parcelle AL 475 qui viendront valoriser l'ensemble de sa propriété, sur le dos des Cogolinois ? Nous non.

Nous sommes toujours contre le fait de céder du domaine communal, à un privé tant qu'il n'y a pas de raisons objectives. Nous voterons contre. »

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

D'APPROUVER la cession à la société civile immobilière (SCI) 2LFC de la parcelle cadastrée section AL n° 491, d'une contenance cadastrale totale de 276 m², au prix de vente de 1.000 euros (mille euros),

DE PRECISER que tous les frais relatifs à cette cession seront à la charge de l'acquéreur (notamment les frais d'acte administratif emportant transfert de propriété et de géomètre-expert),

D'AUTORISER Monsieur le Maire, ou Madame la Première adjointe, à signer aux conditions précitées l'acte administratif emportant transfert de propriété à intervenir, ainsi que tout document afférant à cette cession.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits **A LA MAJORITE - 23 POUR - 8 CONTRE** (Olivier COURCHET - Mireille ESCARRAT - Patrick HERMIER - Isabelle FARNET-RISSO - Kathia PIETTE - Philippe CHILARD - Bernadette BOUCQUEY - Michaël RIGAUD).

QUESTION N° 22

INSTITUTION DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT A LA FILIERE POLICE MUNICIPALE

Rapporteur : Patrick GARNIER

Le rapporteur expose à l'assemblée que suite à la refonte du régime indemnitaire de la filière de police municipale issue du décret n° 2024-614, une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) peut être versée aux fonctionnaires relevant de ladite filière.

Elle remplace le précédent régime indemnitaire composé de l'indemnité spéciale mensuelle de fonction (ISMF) et de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT), qui seront abrogées de plein droit à compter du 1^{er} janvier 2025 pour être remplacées par cette nouvelle ISFE (indemnité spéciale de fonction et d'engagement).

Composée d'une part fixe et d'une part variable, l'ISFE s'adresse désormais à l'ensemble des fonctionnaires des cadres d'emplois de la filière de police municipale.

Il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de fixer le cadre général de l'instauration de ce nouveau régime indemnitaire, dans les conditions et les limites prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

La mise en place de ce dispositif indemnitaire nécessite ainsi :

- d'en définir les bénéficiaires,
- de déterminer, pour chaque part, le taux et le plafond,
- d'en préciser les conditions d'attribution et de versement (périodicité, maintien en cas d'absence,...),
- de préciser la date d'effet.

Dans un souci de cohérence avec le régime indemnitaire en vigueur pour les agents de la collectivité et afin que ce nouveau régime indemnitaire constitue une avancée en matière de rémunération pour les agents relevant de la filière police, il est proposé à l'assemblée délibérante que :

- La part fixe de l'ISFE soit composée au minimum du cumul du montant indemnitaire mensuel actuellement perçu individuellement par chaque fonctionnaire, au titre de l'indemnité spéciale mensuelle de fonction (ISMF) et de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT), auquel s'ajoutera mensuellement 1/12^{ème} du montant de la part fixe du régime indemnitaire en vigueur pour les agents de la collectivité d'un montant de 724,13 euros annuels, à savoir 60,34 euros mensuels,

La part fixe du régime indemnitaire en vigueur pour les agents de la collectivité correspond à l'ancienne prime de « fin d'année » de 724,13 euros intégrée dans le CIA (complément indemnitaire annuel) par délibération n° 2023/09/26-22 du 26 septembre 2023 mettant à jour le régime indemnitaire applicable aux agents communaux (partie RIFSEEP),

- La part variable de l'ISFE soit composée au minimum du cumul du montant de la part variable du régime indemnitaire en vigueur pour les agents de la collectivité, d'un montant maximum de 240 euros (ancienne prime de « présentisme »), auquel s'ajoutera un montant variable tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés lors de l'entretien professionnel annuel, ainsi que du présentisme de l'agent, dans la limite de plafonds déterminés par analogie avec le plafonnement institué par la délibération n° 2021/065 du 18 mai 2021 pour les agents de la collectivité selon leur catégorie d'emploi.

Il est donc proposé à l'assemblée de fixer le cadre général de l'instauration de ce nouveau régime indemnitaire pour les policiers municipaux, dans les conditions et les limites prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur et en cohérence avec le régime indemnitaire en vigueur pour les agents de la collectivité.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

D'ABROGER sa délibération n° 2014/081 du 16 juin 2014, fixant le taux de l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions (ISMF) des agents de la police municipale,

D'INSTITUER une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires relevant de la filière de police municipale,

ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRES

Une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) est versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires relevant de la filière de police municipale selon les modalités précisées aux articles 2 et suivants de la présente délibération.

Elle s'adresse aux fonctionnaires des cadres d'emplois suivants :

- cadre d'emplois des directeurs de police municipale,
- cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
- cadre d'emplois des agents de police municipale,

ARTICLE 2 : MODALITÉS ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION

L'ISFE est constituée d'une part fixe et d'une part variable, déterminées dans les conditions suivantes :

- Pour chaque agent, la part fixe de l'ISFE est calculée en appliquant un taux individuel au montant du traitement soumis à retenue pour pension, sans que le montant correspondant à ce taux ne puisse être inférieur au cumul du montant indemnitaire mensuel actuellement perçu individuellement par chaque fonctionnaire et de la somme de 60,34 € mensuels correspondant à la part fixe du régime indemnitaire en vigueur pour les agents de la collectivité d'un montant de 724,13 € annuels, qui est désormais proratisée mensuellement pour les agents de la filière police municipale.

La part fixe de l'ISFE de chaque agent fait l'objet d'un réexamen dans les conditions suivantes :

1. En cas de changement de fonctions ;
2. Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
3. En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

En cas de réexamen de la part fixe de son ISFE, l'agent concerné fait l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale lui attribuant un montant actualisé.

- Pour chaque agent, la part variable de l'ISFE est fixée dans la limite de montants réglementaires et par analogie avec le plafonnement du CIA institué par la délibération n° 2021/065 du 18 mai 2021 pour les agents de la collectivité, selon le cadre d'emploi concerné : Agents de police municipale (C – Groupe 1), Chefs de service de police municipale (B – Groupe 2), Directeurs de police municipale (A – Groupe 4), déduction faite des 724,13 € intégrés dans la part fixe de l'ISFE, en arrondissant à la centaine suivante :

Agents de police municipale (C – Groupe 1) : 1260 € (plafond national du CIA des agents C à technicité particulière Groupe 1, Cf. délibération n° 2021/065 du 18 mai 2021) - 724,13 € (élément de la part fixe de l'ISFE pour les policiers municipaux et du CIA pour les autres agents) = 535,87 €, arrondi à 600 € ;

Chefs de service de police municipale (B – Groupe 2) : 2 185 € (plafond national du CIA des agents B chef de service Groupe 2, Cf. délibération n° 2021/065 du 18 mai 2021) - 724,13 € (élément de la part fixe de l'ISFE pour les policiers municipaux et du CIA pour les autres agents) = 1460,87 €, arrondi à 1 500 € ;

Directeurs de police municipale (A – Groupe 4) : 3 600 € (plafond national du CIA des agents A directeur de service Groupe 4, Cf. délibération n° 2021/065 du 18 mai 2021) - 724,13 € (élément de la part fixe de l'ISFE pour les policiers municipaux et du CIA pour les autres agents) = 2875,87 €, arrondi à 2 900 € ;

Il est ainsi fixé les taux et montants comme suit :

CADRES D'EMPLOIS	Part fixe (Déterminée individuellement, dans la limite des taux suivants)	Part variable (Déterminée individuellement, dans la limite des montants suivants)
Directeurs de police municipale (A)	33 %	2900 €
Chefs de service de police municipale (B)	32 %	1500 €
Agents de police municipale (C)	30 %	600 €

La part variable de l'ISFE tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés lors de l'entretien professionnel annuel et tiendra compte du présentisme de l'agent, selon des critères suivants, établis par analogie avec les critères figurant dans la délibération n° 2017/077 du conseil municipal du 29 juin 2017 modifiée instituant le RIFSEEP pour les agents de la collectivité :

Les critères retenus pour la commune sont inspirés du support de l'entretien professionnel annuel, à savoir :

- Prise en compte des objectifs,
- Autonomie, relationnel, travail en équipe,
- Assiduité, présentisme,
- Investissement professionnel, formations.

Chacun des critères se décline en 3 niveaux de valeur (1/3, 2/3 et 1) qui sont fonction de l'implication de l'agent, sauf le critère d'assiduité, qui est un montant fixe (240 €) mais qui est attribué en fonction du nombre de jours d'absences de l'agent sur l'année précédente :

- 100 % si les absences sont inférieures ou égales à 7 jours,
- 50 % si les absences sont comprises entre 8 et 15 jours,
- 0 % si les absences sont supérieures à 15 jours.

Mode de calcul de la part variable de l'ISFE :

A partir du montant plafond fixé par la collectivité pour chaque groupe de fonction, on calcule pour chacun des quatre critères suivants :

- | | |
|---|-----------------------------------|
| 1°/ Prise en compte des objectifs | : 30 % puis x 1/3 ou x 2/3 ou x 1 |
| 2°/ Autonomie, relationnel, travail en équipe | : 50 % puis x 1/3 ou x 2/3 ou x 1 |
| 3°/ Investissement professionnel, formations | : 20 % puis x 1/3 ou x 2/3 ou x 1 |
| 4°/ Assiduité, présentisme | : |
- 240 € si le nombre de jours d'absences pour congés de maladie ou accident du travail de l'année précédente est inférieur ou égal à 7,
 - 120 € (240 x 50 %) si le nombre de jours d'absences pour congés de maladie ou accident du travail de l'année précédente est compris entre 8 et 15 jours,
 - 0 € si le nombre de jours d'absences pour congés de maladie de maladie ou accident du travail de l'année précédente est supérieur à 15 jours.

La part variable étant déterminée par la manière de servir de l'agent, elle n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Les critères sus-énumérés se traduiront dans le montant déterminé individuellement par voie d'arrêté pris par l'autorité territoriale.

L'ISFE est cumulable avec :

- Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002 susvisé,
- Les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001 susvisé.

L'ISFE est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir (exemples : RIFSEEP, IAT...).

ARTICLE 3 : MODALITÉS ET CONDITIONS DE VERSEMENT

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

Par analogie avec le régime indemnitaire en vigueur pour les autres agents de la collectivité, la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement peut être versée en deux fois :

- Un premier versement sur la paye du mois de juin de l'année en cours, dans la limite de 50 % du plafond défini par l'organe délibérant ;
- Un second versement sur la paye du mois de novembre ou décembre de l'année en cours, dans la limite de 50 % du plafond défini par l'organe délibérant, sans que la somme des deux versements ne dépasse ce même plafond.

Dispositif de sauvegarde (article 7 du décret n° 2024-614) : Lors de la première application de l'ISFE, à savoir la première année, si, après application des deux parts, le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage.

DE DIRE que les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 1^{er} octobre 2024,

D'INSCRIRE chaque année les crédits correspondants au budget de l'exercice courant, chapitre 012.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits A l'UNANIMITE.

QUESTION N° 23

MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS

Rapporteur : Monsieur le Maire

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

La délibération doit préciser :

- le(s) grade(s) correspondant(s) à l'emploi créé,
 - la possibilité de pourvoir l'emploi par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 du code général de la fonction publique. Dans ce cas, le(s) motif(s) invoqué(s), la nature des fonctions, le niveau de recrutement et de rémunération de l'emploi créé doivent être précisés.
- Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

DE CREER les emplois correspondant au grade :

- 6 adjoints d'animation territoriaux à temps complet.

Ces emplois pourront être pourvu par des agents contractuels sur le fondement de l'article L332-8 du code général de la fonction publique précité lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient,

DE MODIFIER le tableau des emplois à compter du 23 septembre 2024, comme suit :

Filière	Cadre d'emploi	Grade	Création
Animation	Adjoints animation territoriaux	Adjoint animation territorial	6

DE DIRE que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois seront inscrits au budget.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits A l'UNANIMITE.

QUESTION N° 24

CONVENTION DE SERVITUDE D'ANCRAGE DE CABLES POUR L'ALIMENTATION D'UNE BARRIERE AUTOMATISEE : MADAME DELBERGUE

Rapporteur : Audrey TROIN

Dans le cadre de la piétonnisation du vieux village, sur le domaine public au droit de l'immeuble sis 64, rue Nationale, une barrière levante automatique doit être installée.

Afin d'alimenter cette barrière, il y a lieu de prévoir l'installation d'un coffret d'alimentation électrique.

Sa mise en œuvre implique l'ancrage de câbles d'alimentation en façade de l'immeuble privé appartenant à Madame Céline DELBERGUE, propriétaire de la parcelle cadastrée section AO 294 sis 64, rue Nationale - 83310 Cogolin.

La convention jointe au présent rapport précise les conditions dans lesquelles s'exercera l'occupation induite.

La servitude d'ancrage au profit de la commune de Cogolin, concerne les façades de l'immeuble cadastré section AO 294 sis 64, rue Nationale - 83310 Cogolin, appartenant à Madame Céline DELBERGUE, en vue de permettre à la ville, d'ancrer à titre gratuit, des câbles électriques pour la mise en place d'un coffret d'alimentation d'une barrière levante.

La présente convention est conclue pour la durée d'exploitation du coffret d'alimentation à compter de sa signature.

S'agissant de répondre à un besoin d'utilité publique, cette servitude conventionnelle est consentie à titre réel et perpétuel sans indemnité.

Madame Mireille ESCARRAT mentionne que ses questions concernent la question 24 mais aussi la question 25 : « Les vieux quartiers vont donc devenir zone piétonne. A partir de quelle date ? »

Madame Audrey TROIN répond que pour le moment les services prennent attache avec les propriétaires pour les servitudes et que le dispositif de mise en place de zone piétonne sera mis en place en fin d'année.

Madame Mireille ESCARRAT : « Vous avez dit aux habitants des vieux quartiers que ce serait à partir du 15 octobre. »

Monsieur le Maire répond qu'en effet, il n'est pas impossible que, pour la rue Nationale, ce soit à compter du 15 octobre et comme elle ne sera pas fermée physiquement, cela ne va pas changer grand-chose. Il précise que ladite rue est déjà interdite sauf riverains. »

Madame Mireille ESCARRAT poursuit : « Comment les propriétaires y accéderont-ils ? »

Monsieur le Maire : « C'est en cours de réflexion. »

Madame Mireille ESCARRAT : « Actuellement qui peut se garer au parking de la Résistance ? Résidences principales, résidences secondaires ? »

Monsieur le Maire précise que l'accès au parking de la Résistance est réservé uniquement aux habitants de résidences principales et qu'il n'y a plus de contrats avec les résidences secondaires.

Madame Mireille ESCARRAT termine avec la question suivante : « Qu'en sera-t-il à l'avenir de ce parking ? »

Monsieur le Maire : « Nous sommes en train de travailler sur un projet de parking en silo. Et nous proposerons, sûrement, d'en commercialiser une partie. »

Madame Mireille ESCARRAT demande si le reste du parking sera public ?

Monsieur le Maire : « Ce sera le même fonctionnement que maintenant soit une partie en location. D'ici une quinzaine de jours nous aurons la faisabilité de ce projet ainsi qu'une estimation des coûts. »

Monsieur le Maire précise qu'il y aura, comme actuellement, une place par foyer.

Madame Mireille ESCARRAT répond que le problème de stationnement restera donc le même.

Madame Isabelle FARNET-RISSO prend la parole et précise que le montant de la place par mois est de 50 €, et demande si à l'avenir, ce prix restera le même ?

Monsieur le Maire répond par l'affirmative.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

D'APPROUVER les termes de la convention ci-annexée ;

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer avec Madame Céline DELBERGUE ou toute autre personne ou société par substitution, la convention de servitude d'ancrage de câbles d'alimentation d'un coffret d'alimentation en façade de l'immeuble sis 64, rue Nationale - 83310 Cogolin, et tout document ou avenant s'y rapportant.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits A l'UNANIMITE.

QUESTION N° 25

**CONVENTION DE SERVITUDE D'ANCRAGE DE CABLES POUR L'ALIMENTATION D'UNE
BARRIERE AUTOMATISEE : MONSIEUR NIKANOROFF**

Rapporteur : Audrey TROIN

Dans le cadre de la piétonnisation du vieux village, sur le domaine public au droit de l'immeuble sis 6, rue des Mines, une barrière levante automatique doit être installée.

Afin d'alimenter cette barrière, il y a lieu de prévoir l'installation d'un coffret d'alimentation électrique.

Sa mise en œuvre implique l'ancrage de câbles d'alimentation en façade de l'immeuble privé appartenant à Monsieur Patrick NIKANOROFF, propriétaire de la parcelle cadastrée section AO 46 sis 6, rue des Mines - 83310 Cogolin.

La convention jointe au présent rapport précise les conditions dans lesquelles s'exercera l'occupation induite.

La servitude d'ancrage au profit de la commune de Cogolin, concerne les façades de l'immeuble cadastré section AO 46 sis 6, rue des Mines - 83310 Cogolin appartenant Monsieur Patrick NIKANOROFF, en vue de permettre à la ville, d'ancrer à titre gratuit, des câbles électriques pour la mise en place d'un coffret d'alimentation d'une barrière levante.

La présente convention est conclue pour la durée d'exploitation du coffret d'alimentation à compter de sa signature.

S'agissant de répondre à un besoin d'utilité publique, cette servitude conventionnelle est consentie à titre réel et perpétuel sans indemnité.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

D'APPROUVER les termes de la convention ci-annexée ;

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer avec Monsieur Patrick NIKANOROFF ou toute autre personne ou société par substitution, la convention de servitude d'ancrage de câbles d'alimentation d'un coffret d'alimentation en façade de l'immeuble sis 6, rue des Mines - 83310 Cogolin, et tout document ou avenant s'y rapportant.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits A l'UNANIMITE.

QUESTIONS ORALES DE MADAME MIREILLE ESCARRAT

Question 1 – Le tableau sur l'avancement des subventions

Madame Mireille ESCARRAT : « Je vous remercie pour la transmission du tableau mais est-il possible, pour la fois prochaine, d'avoir les dates des demandes de subventions ? »

La directrice générale des services répond par l'affirmative.

Question 2 – L'octroi de la garantie d'emprunt communale à la S.P.L. SAGEP Opération cœur de ville de Cogolin

Madame Mireille ESCARRAT : « Au conseil municipal du 2 juillet 2024, vous avez retiré la question n° 9 de l'ordre du jour car « les conventions n'étaient pas prêtes » et confirmez que la question serait présentée au conseil municipal à la rentrée. Deux mois et demi se sont écoulés depuis et nous pouvions supposer que les conventions seraient prêtes. Pourriez-vous nous dire pourquoi la délibération en question ne figurait pas dans l'ordre du jour du présent conseil municipal ? »

Monsieur le Maire : « Parce que la SAGEP est toujours dans l'attente du retour des négociations relatives au prêt. »

Madame Mireille ESCARRAT : « Est-ce qu'il n'aurait pas été plus logique d'avoir d'abord les garanties communales avant de faire la demande d'emprunt ? »

Monsieur le Maire : « Non car nous avons besoin de savoir sur quelle base nous allons-nous engager. »

Question 3 – Les zones d'accélération des énergies renouvelables

Madame Mireille ESCARRAT : « Au conseil municipal du 2 juillet 2024, vous avez aussi retiré la question n° 18 de l'ordre du jour « pour la travailler davantage ». Comme dit précédemment, deux mois et demi se sont écoulés depuis et nous pouvions supposer que vous aviez eu plus de temps pour travailler cette question davantage. Est-ce que la délibération en question figurera à l'ordre du jour d'un prochain conseil municipal ou est-elle purement et simplement abandonnée ? »

Monsieur le Maire : « Cette délibération n'est pas abandonnée, la mise en place du zonage est très complexe et demande du temps. Le projet est en cours, nous travaillons actuellement avec les services de la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez. »

Question 4 – Le projet d'un nouveau complexe sportif, chemin des Mines

Madame Mireille ESCARRAT : « Au conseil municipal du 2 juillet 2024, vous nous avez dit que dans « les analyses BIOTOPE » concernant le projet du nouveau complexe sportif, il n'y avait rien, pas d'espèces protégées, « non rien ».

Depuis, votre discours a changé. Il semblerait que vous mettiez en doute les résultats des études faites (il y aurait des réserves animalières) et que vous envisagiez de refaire faire ces études avec un huissier.

D'une part ces bureaux d'études sont généralement indépendants et fiables et d'autre part, ces études coûtent cher. Combien a coûté l'étude environnementale BIOTOPE ? »

Monsieur le Maire : « L'étude environnementale a été facturée 5 715,00 €. J'ai effectivement dit que si une réserve animalière était trouvée à cet endroit, je la ferais constater par un huissier mais je n'ai pas besoin de le faire car il n'y a aucun problème. »

Madame Mireille ESCARRAT : « Pourriez-vous nous la communiquer ? »

Monsieur le Maire : « Nous sommes dans l'attente du rapport d'étude. Une fois celui-ci reçu, nous pourrons alors vous faire part des conclusions. »

Madame Mireille ESCARRAT : « Donc vous n'étiez pas sérieux quand vous dites vouloir refaire cette étude avec un huissier ? »

Monsieur le Maire : « Non, c'était une boutade. »

Question 5 – La création d'un parking en silo place Mendès France

Madame Mireille ESCARRAT : « Nous avons appris fortuitement que votre nouveau projet de parking était un parking en silo, place Mendès France.

Comment se fait-il que des documents de la SAGEP et une étude détaillée de ce projet aient été distribués dans les boîtes aux lettres des riverains alors que vous refusez de fournir le moindre document d'information à votre opposition ? »

Monsieur le Maire : « Ce document n'a rien à voir avec le projet, il s'agit d'une première esquisse, le projet est en cours d'étude de faisabilité, à ce stade, rien n'a été validé. »

Question 6 – La subvention du Sporting Club Cogolinois

Madame Mireille ESCARRAT : « Lors d'une réunion, à propos de la subvention du club de football, vous auriez dit : « *50 000 balles, ce n'est pas tant que ça. Et là, ils vont crever la gueule ouverte...* » Est-ce que cela veut dire que vous allez supprimer la subvention du Sporting Club Cogolinois comme vous aviez supprimé la subvention du club de tennis, auquel cas, ce serait la mort annoncée du club de football, comme cela a été la mort du Tennis Club de Cogolin ? »

Monsieur le Maire répond que la subvention du Sporting Club Cogolinois ne sera pas supprimée.

QUESTIONS ORALES DE MADAME ISABELLE FARNET-RISSO

Question 1 - Plateau de plein soleil

Madame Isabelle FARNET-RISSO : « Lors de la commission d'appels d'offres du 9 août 2024, Monsieur le Directeur des services-techniques nous a présenté le projet du plateau de plein soleil et en nous disant que le site sera sécurisé par des caméras. Je m'inquiète pour la tranquillité des riverains, nous savons que les caméras ne sont pas toujours dissuasives. Serait-il possible d'envisager une autre forme de sécurisation la nuit de façon à éviter tout vandalisme ? »

Monsieur le Maire : « Ce type d'installation n'était pas prévu dans le budget mais il est possible d'envisager une sécurisation. Nous allons voir ce que donne les caméras. »

Question 2 - Fête du Coq

Madame Isabelle FARNET-RISSO : « Pourrions-nous envisager de faire un retour auprès des associations Cogolinoises, afin de connaître le taux de fréquentation chaque jour pour savoir si nous devons maintenir l'ouverture le vendredi et fermeture le dimanche midi, ou revenir comme avant ouverture samedi matin et fermeture dimanche fin de journée, ou autre, ainsi que de savoir s'il est préférable ou pas, que la fête du Coq ait lieu après la rentrée des classes. Tout ceci dans le but de fixer dès à présent les dates pour l'année prochaine, afin que personne ne soit pris au dépourvu ? »

Monsieur le Maire : « Nous allons faire l'ouverture vendredi soir et la fermeture le samedi soir. Et concernant le dimanche, il y aura la messe, suivie d'un apéritif. Les retours étant plutôt positifs, nous conserverons donc, très probablement cette date pour l'année prochaine, mais rien n'est encore décidé. »

Madame Isabelle FARNET-RISSO précise qu'ils n'ont pas eu les mêmes échos et demande s'il est prévu un retour auprès des associations ?

Monsieur le Maire répond qu'il n'a eu aucun retour négatif des associations durant le week-end mais qu'il n'est pas contre le fait de les consulter à nouveau.

Plus aucune question n'étant soulevée, la séance est levée à 20H.

Le présent procès-verbal a été adopté à l'UNANIMITE en séance du conseil municipal en date du lundi 09 décembre 2024.

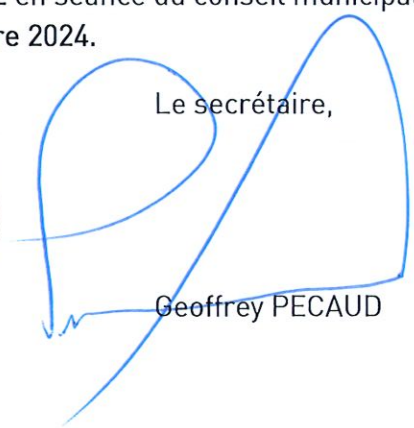
Le maire,



Marc Etienne LANSADE



Le secrétaire,



Geoffrey PECAUD